



CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE



**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION :**

**Sujet :**

*L'Informatisation du système judiciaire  
sénégalais : enjeux et perspectives pour  
le greffier.*

PRESENTE PAR :

Massamba Alassane NDIAYE.

Seydina DIAGNE.

SOUS LA DIRECTION DE :

Maitre Maréma DIOP,

Élève Administrateur des Greffes,

Ancienne Greffière en Chef

du Conseil Constitutionnel.

**Promotion Greffe : 2012-2014**

## DEDICACES

Je dédie ce travail qui se veut une modeste contribution à l'ambitieux projet de modernisation et d'informatisation de notre système judiciaire à toutes les personnes qui me sont chères, ceux-là qui n'ont ménagé aucun effort pour ma réussite et mon épanouissement. Je pense notamment à :

### **MES PARENTS :**

D'abord à mon regretté Père, mon **CHER PAPA**, feu **TEGUI BASSINE NDIAYE**, décédé à seulement quelques mois de la fin de notre formation (1er mai 2014). Il m'a laissé **un cœur vide et meurtri** et je prie le bon Dieu de me donner la force et le courage de surmonter cette dure épreuve ! Que Dieu l'accueille dans son **PARADIS CELESTE**. AMINE !!!

Ensuite à ma tendre Maman **NDEYE ALASSANE KANE**, pour son affection qui ne m'a jamais fait défaut, Son soutien infaillible, ses conseils, ses prières et surtout sa dignité et son courage. Longue vie à toi Maman !!!

Aussi je dédie ce travail à **MES FRERES ET SCEURS :**

**ALIOUNE, DIEWO, ADJA, NDEYE BAYE, PAPE KIMIGTANG, BITTY et SIDY**, ils ont toujours été là et sans eux rien ne serait possible.

Je pense aussi à Ma Grand' Mère **MBENE DIAKHATE** (Paix à son âme), à qui je dois beaucoup ainsi qu'à toute sa famille (**Tata MADJIGUENE, Toton MBAYE SIDY, Tata BITTY, Ta MAME SAYE** etc...).

Je dédie ce travail également à une personne qui m'est particulièrement chère : **MATY THIAM**, à toute sa famille et à sa copine **ADJI GAGNESIRY** !

Enfin je dédie ce travail à **IDRISSA SOW**, qui nous a quitté à la fleur de l'âge (que Dieu l'accueille au Paradis), ainsi qu'à mon cher oncle Feu **MANSOUR BOUNA NDIAYE**, qui nous a quitté aussi !!!

**MASSAMBA**

# DEDICACES

Ce travail est dédié à toutes ces personnes qui d'une manière ou d'une autre à ma réussite sociale, intellectuelle et spirituelle :

## AUX PARENTS :

A mon Père **CHEMS EDDINE DIAGNE** pour sa présence,

A ma Mère **FATOU DIEDHIOU**, pour son dévouement,

Longue vie à tous les deux.

## A LA FRATRIE :

A mon Frère, **MOUSTAPHA DIAGNE** pour sa bienveillance,

A ma Sœur, **ADJA AWA DIAGNE** pour ses soins,

Au Cheikh Universel de **Serigne Saliou, Serigne Béthio THIOUNE**,

A ma très chère épouse, **Mariama DIOUF DIAGNE**,

A l'ensemble des familles **DIAGNE** et **DIEDHIOU**,

A ma Dieuwrigne **Marème Soda NDIAYE SYLLA**

SEYDINA

## REMERCIEMENTS

Nous remercions d'abord Allah, le Tout Puissant et son Prophète Mohamed (PSL).

Le vénéré Serigne Saliou Mbacké et l'ensemble des chefs religieux.

Tous nos professeurs et formateurs.

Nous remercions particulièrement notre encadreur ; Me Maréma DIOP pour sa rigueur, surtout sa disponibilité et sa compréhension durant tout le long de ce travail ainsi que son soutien matériel et financier.

Nos remerciements vont aussi à l'égard de tous les futurs collègues greffiers de Saint-Louis et Dakar qui nous ont facilité nos stages et nous ont permis d'apprendre à leur côté avec beaucoup de compréhension.

A tous ceux qui ont bien voulu nous recevoir dans leur bureau et répondre à nos nombreuses questions pour mener à bien ce travail : M. DIEDHIYOU, M. DIOUF Adjudant, M. DIOUF Informaticien, M. SALL Informaticien, M. FAYE bibliothécaire etc. pour ne citer que ceux-là.

A nos camarades de promo Greffe 2012-2014, ceux avec qui nous avons tout partagé pendant ces deux ans, on ne peut ne pas citer ceux avec qui on a été à Saint-Louis : Bassirou SECK, Mody FALL, Maguette SALL, Fatou SENHOR, sans oublier nos camarades Auditeurs, Les Doyens Bouna DIAKHATE, Baboucar FAYE, et Bineta GOUDIABY ainsi que leurs collègues auditeurs et auditrices de la promo 2012-2014.

Nous remercions également nos amis d'enfance, ceux avec qui j'ai partagé nos joies et nos peines en l'occurrence : Samba Laobè Diop, Coumba Diouf Ndiaye, Ablaye Seck, Souleymane Ndiaye, Souleymane Diawara et ses frères jumeaux Assane et Ousseynou, Ibrahima Ba, Birame Seck, Atou Niang, Mbaye Lo Niang, Cheikh Faye, Ablaye Sylla, Sambaly, Mactar, Abdou khadre, Koukaye, Adji Diop, El Bass, Lamine Ndiaye, Ndongo Mbaye,

Nos amis de l'Université Gaston Berger et de L'UCAD :

En fin, je remercie toutes les personnes qui de près ou de loin ont participé à la réussite de ce travail.

## **SOMMAIRE**

DEDICACES :.....	1
REMERCIEMENTS :.....	3
SOMMAIRE :.....	4
PRINCIPALES ABREVIATIONS :.....	5
INTRODUCTION GENERALE :.....	7
PARTIE PRELIMINAIRE : Les raisons d'une informatisation.....	15
CHAPITRE 1 : les lenteurs judiciaires et les longues détentions provisoires .....	16
CAPITRE 2 : La difficile gestion des archives et du casier judiciaire.....	22
CHAPITRE 3 : Le déficit d'information juridique des justiciables .....	28
Ière PARTIE : l'informatisation mirage ou virage.....	34
CHAPITRE1 : Des pas vers l'informatisation.....	35
CHAPITRE 2 : Les obstacles et handicaps au processus d'informatisation.....	41
IIème PARTIE l'inachèvement d'un processus nécessaire aux perspectives énormes.....	48
CHAPITRE 1 : la nécessité d'une informatisation.....	49
CHAPITRE 2 : les perspectives d'une informatisation.....	55
CONCLUSION :.....	63
BIBLIOGRAPHIE :.....	66
TABLE DES MATIERES :.....	67
PERSONNES RENCONTREES.....	69
ANNEXES :.....	70

## PRINCIPALES ABREVIATIONS

**ADJE** : Agence de l'Informatique de l'Etat.

**BOA** : Bureau Orientation et Accueil.

**CADH** : Convention africaine des droits de l'homme.

**CEDH** : Convention européenne des droits de l'homme.

**CFJ** : Centre de formation judiciaire.

**CNRJ** : Commission nationale de réforme des institutions

**DER** : Division exploitation réseau.

**FED** : Fond européen de développement.

**JGAJ** : Inspection générale de l'administration de la justice

**NTIC** : Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

**OHADA** : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

**ONDH** : Observatoire national des droits de l'homme.

**PAPSJ** : Programme d'appui au programme sectoriel justice.

**RCM** : Registre du commerce et du crédit mobilier.

**TRHCD** : Tribunal hors classe de Dakar.

**« Toute une vie peut s'écouler, peut s'affaïsser, peut basculer pour ne pas dire s'abîmer, entre les deux coups de maillet, au début et à la fin d'une audience »**

*Alla DIENG, Les vergetures de Dame Justice, p . 175.*



**INTRODUCTION**

**GENERALE:**

L'administration sénégalaise connaît depuis un certain temps, des mutations profondes. Pourtant sous nos tropiques on est plus habitué aux mutations de l'exécutif et du législatif. Car contrairement aux deux premiers, le secteur de la justice n'est pas assujéti aux contingences politiques.

Toutefois pour remplir le rôle qui est le sien, la justice doit se mettre à jour et suivre l'évolution de la société. En effet, comme le disait **le Ministre Yéro DEH** en préfaçant le : **Memento de la Fonction Publique (revu et corrigé)**, de **Mamadou DIARRA, Nouvelles Editions Africaines du Sénégal** : « *la survie d'un organisme biologique ou social, est fonction de sa capacité d'adaptation. Dans le contexte de l'administration ou les données changent rapidement, il est convenable de se préparer en permanence à affronter ce qu'Alvin TOFLER a appelé " le choc du futur " »*<sup>1</sup>. Dès lors il convient compte tenu de l'importance de la justice dans le dispositif institutionnel, et démocratique de notre pays que ce dernier attèle son char à l'ère de la modernité.

### **CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Dès l'avènement de la révolution industrielle, l'humanité ne cesse de progresser. Le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en constitue un exemple patent. Dans tous les secteurs (politique, économique, culturel etc...) ce développement est visible ; on parle d'ailleurs de mondialisation, de globalisation ou encore de village planétaire. C'est la réduction de l'espace mais aussi et surtout du temps. L'efficacité et la performance sont de plus en plus préférées à l'efficacité comme dans les recommandations du « doing business ».

Dans cette frénésie, il urge de s'adapter et de suivre le pas pour ne pas être laissé en rade d'autant plus que cette aspiration à une uniformité a créé des disparités et scindé le monde en deux ou trois pôles.

<sup>1</sup>**Memento de la fonction Publique**(Revu et corrigé), Mamadou Diarra, Nouvelles Editions Africaines du Sénégal, Dakar 2005.

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

On parle du Nord, du Sud et des Pays intermédiaires. Si pour les pays du Nord, on a fini de consacrer une technologie hautement performante dans tous les pans de l'administration (politique, économique, juridique...), il n'en est pas de même pour les pays du Sud et autres comme le nôtre.

Face à ces impératifs et exigences du moment, il s'avère nécessaire de recourir à des réformes pour mieux servir les populations.

Il est toutefois important de distinguer le terme informatisation de notions voisines que sont la numérisation et la dématérialisation entre autres.

Commençons d'abord par la **numérisation** qui est la conversion des informations d'un support (texte, image, audio, vidéos) ou d'un signal électrique en données numériques que des dispositifs informatiques ou électroniques numérique pourront traiter. Les données numériques se définissent comme une suite de caractères et de nombres qui représentent des informations. On utilise parfois le terme français digitalisation (digit signifiant chiffre en anglais).

La **dématérialisation** quant à elle est le remplacement dans une entreprise ou une organisation des supports d'informations matériels (souvent en papier) par des fichiers informatiques et des ordinateurs, jusqu'à la création de « **bureau sans papier** » ou « **zéro papier** » quand la substitution est complète. Elle vise une efficacité accrue en permettant une gestion entièrement électronique des données ou des documents produits en interne ou émanant des partenaires (administrations, clients, fournisseurs, etc.) en format numérique ou numérisés à leur entrée. En dehors du cas d'une structure nouvelle et exploitant méthodiquement l'outil informatique, une démarche de dématérialisation comporte une dimension de numérisation, c'est-à-dire de transfert méthodique sur un support numérique quelconque des informations qui existent sous forme analogique.

L'**informatisation** enfin est une évolution de la société, au cours de laquelle le nombre d'ordinateurs, d'applications logicielles et la quantité de matériels

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

informatiques utilisés augmentent.

L'informatisation a connu plusieurs phases dans son histoire. Après les débuts dans les années 1950 et 1960, a eu lieu dans les années 1970 et 1980 le développement des grands systèmes. Puis, dans les années 1990, se sont développés la microinformatique et le système ouvert (informatique). Depuis la fin des années 1990 et dans les années 2000, on connaît un fort développement d'internet, de la dématérialisation et de la production des biens immatériels.

L'informatisation, au sein des entreprises, peut conduire à d'importants gains de productivité, mais aussi à une amélioration de la qualité, éventuellement après une dématérialisation des documents. En fonction des modèles employés, l'informatisation peut conduire à certaines dérives productivistes (situation observée dans les années 1970 et 1980), mais elle peut aussi être un bon outil de gestion de la qualité (notamment avec internet).

L'informatisation peut avoir des conséquences variées. En somme c'est l'installation d'un système de traitement automatique de l'information.

Conscient de tous ces facteurs les autorités sénégalaises s'évertuent depuis presque une décennie à mettre en place et à accompagner une nouvelle politique consistant à de plus en plus recourir à l'outil informatique dans la gestion des affaires de la cité. Au Sénégal d'ailleurs une agence est créée à cette fin il s'agit de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE).

A cela, il faut ajouter cette tendance à se tourner vers l'informatique avec notamment le système « **gaindé 2000** » de la Douane, la télé DAC pour les autorisations de construire, l'« e-taxe » pour les taxes etc....) Dans cet ambitieux projet de grandes mutations, la justice n'est pas en reste avec une réforme profonde tant sur le plan territorial ou géographique avec notamment une nouvelle carte judiciaire en vue que sur l'organisation du travail proprement dite. C'est justement ce second volet qui nous intéresse plus dans cette étude. En effet, dans le projet « plan sectoriel justice (PSJ) »

la justice constitue l'axe central. Une fois parachevé, ce plan sera une véritable bouffée d'oxygène pour tout le secteur de la justice.

On peut dire donc sans risque de se tromper qu'au Sénégal depuis quelques années, l'introduction de l'informatique dans le système judiciaire se fait de plus en plus. Cette option reste cependant balbutiante malgré le fait qu'elle constitue une aubaine pour la justice.

Donc, avoir un plan, une idée est une chose, le soumettre aux critiques et l'appliquer en est une autre.

### PROBLEMATIQUE

Etre à l'ère du numérique n'est pas chose aisée pour des pays en voie de développement comme le Sénégal. Cependant, c'est une nécessité impérieuse de recourir à l'informatique dans le monde actuel. Du coût on est partagé entre le marteau de cette obligation et l'enclume des réalités à la fois technico-financières, structuro-conjoncturelles et socioculturelles de nos Etats.

Parler de réformes surtout dans le secteur de la justice n'est pas un pari facile du fait de l'immensité et de la complexité des procédures existantes. Le greffier étant au début et à la fin de toutes les procédures, son rôle apparaît crucial dans l'évolution du système informatique dans les juridictions. Dans le cadre de notre étude portant sur l'informatisation du système judiciaire sénégalais : enjeux et perspectives pour le greffier ; il sera question de faire un diagnostic du processus d'informatisation du système judiciaire, de dégager ses avantages et ses inconvénients, ses opportunités et ses menaces, ses obstacles et handicaps mais surtout ses enjeux et perspectives pour le greffier.

Selon beaucoup d'acteurs et d'observateurs, l'informatisation du système judiciaire permettrait de résoudre bon nombre d'écueils de notre justice. Mais malgré le fait qu'il soit crucial, ce projet reste une équation à résoudre tant du point de vue technique, matériel, structurel qu'humain.

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

La véritable question est de savoir si peut-on réellement réussir l'informatisation du secteur judiciaire eu égard des nombreux enjeux et défis qui l'interpellent et quelles en seraient les perspectives pour les acteurs de la justice comme les greffiers ?

### **PERTINENCE DU SUJET :**

Au Sénégal, la justice est le parent pauvre des réformes et autres grandes mutations. Or l'avènement de la première alternance intervenue en 2000 est accompagné d'une série de mesures en vue de restaurer les institutions et de les adapter aux réalités du 3ème millénaire.

Cet élan et cette aspiration politique ont survécu à la seconde alternance intervenue en 2012 avec notamment la Commission Nationale de Réforme des Institutions (CNRI).

Dans le secteur de la justice, les critiques et autres manquements sont nombreux. Ceux-ci peuvent s'expliquer en partie par un manque de volonté politique réelle en vue d'améliorer les conditions de travail dans ce secteur, à cela il faut ajouter une certaine inertie et nonchalance dans le but de faire bouger les choses

Notre sujet qui porte sur l'informatisation du système judiciaire sénégalais : enjeux et perspectives pour le greffier nous paraît pertinent en ce sens qu'il traite d'une « question nouvelle » par rapport à des réformes entreprises dans le secteur de la justice d'une part et d'autre part il sera un moyen pour les futurs acteurs de la justice que nous sommes de donner un avis par rapport à ce projet sans pourtant oublier le fait qu'il soulèvera toutes les questions idoines en termes d'enjeux , de perspectives et même de faisabilité de ce projet ambitieux et noble pour le Sénégal.

### **REVUE DE LA LITTÉRATURE :**

Parler de processus d'informatisation au troisième millénaire peut paraître curieux pour certains. Au Sénégal et un peu partout en Afrique, « **le Pari informatique** » intitulé d'un ouvrage paru déjà en 1968 en Europe est loin

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

d'être atteint. Dans ce livre de **Pierre LHERMITTE** de 1968 déjà, l'Europe se projetait sur l'impact qu'aurait l'outil informatique dans la vie des populations tant sur le plan de la réduction du temps et de l'espace mais aussi et surtout sur l'amélioration de leurs conditions de vie.<sup>2</sup>

Ce retard accusé par les Pays du Sud par rapport à l'utilisation de l'outil informatique aussi bien dans l'administration que dans les autres secteurs d'activité de la société, se justifie d'ailleurs par cette carence dans la revue critique car peu de livres traitent de ce thème malgré toute l'importance qu'il revêt. Toutefois nous devons notre salut à une webographie fournie avec des articles de journaux et autres rapports ayant trait à notre thème de recherche.

Aborder la question de l'informatisation du système judiciaire sénégalais surtout en ces enjeux et perspectives nous paraît plus que pertinente. Mais une telle entreprise s'avère périlleuse cependant et exige une démarche cohérente.

### **METHODOLOGIE**

Pour conduire ce travail important nous avons eu recours aux méthodes de recherches standards. En nous appuyant d'une part sur **l'aspect théorique** et d'autre part sur **l'aspect pratique**.

- **L'étape théorique** : elle concerne l'approche bibliographique et webographique, qui nous permet de cerner notre sujet en ayant recours à toute la littérature disponible sur notre thème de recherche (les revues, les discours, les articles et rapports...) mais aussi le recueil d'information à travers la radio et la télévision.

---

<sup>2</sup>Pierre LHERMITTE, **Le Pari informatique**, Editions France Empire, 1968 ; Dans ce livre préfacé par Emile ROCHE, on pouvait noter ceci : « une circulation aisée des informations mettra un service meilleur, des décisions plus sûres, une adaptation plus rapide aux incitations et exigences du marché, à ce titre, l'informatique est une condition de croissance de l'entreprise, et, là encore l'enjeu est considérable d'autant plus qu'il se place dans un climat de concurrence âpres. (...) L'informatique constituera la nouvelle frontière des économies développées dans les années à venir. La refuser, c'est accepter une décadence rapide. D'autres peuples nous dépasseront, les jeunes élites s'expatrieront, notre économie sera dominée ».

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

- **L'étape pratique** : elle est axée durant nos stages pratiques et d'ouverture sur des constats, discussions, entretiens et interviews avec des acteurs du système judiciaire aussi bien techniques que professionnels qui nous ont beaucoup enrichis.

Comme précédemment évoqué, notre étude portera d'une part sur les raisons justificatives de l'informatisation du système judiciaire sénégalais afin de déceler et de ressortir les manquements qui le gangrènent et qui militeraient au recours à l'outil informatique (**Partie Préliminaire**). D'autre part nous analyserons l'état actuel du processus d'informatisation pour savoir si elle constitue réellement un tournant majeur pour notre système judiciaire ou un simple slogan ou coquille vide (**Ière Partie**). Et enfin terminer en mettant l'accent sur la nécessité même d'aller vers l'informatisation complète corollaire de perspectives majeures pour le greffier (**IIème Partie**). Donc en résumé notre plan comportera en tout trois parties, soit une partie préliminaire et deux grandes parties.



## PARTIE PRELIMINAIRE:

### LES RAISONS D'UNE INFORMATISATION

Cette partie préliminaire servira à justifier l'attelage d'une justice à un désir de modernisation que semble suggérer un bon nombre de situations délicates auxquelles seule une informatisation pourrait être une solution durable et à long terme. Parmi ces taches noires, les plus graves sont les lenteurs judiciaires et longues détentions provisoires (**chapitre 1**), la difficile gestion des archives et casiers judiciaires (**chapitre 2**) et le déficit d'information juridique des justiciables (**chapitre 3**).

## CHAPITRE : 1

### LES LENTEURS JUDICIAIRES ET LONGUES DETENTIONS PROVISOIRES.

S'il y a une tare de la justice, symbole de son imperfection et qui est décriée par-dessus tout par les justiciables eux-mêmes, c'est la **lenteur judiciaire (Section: 1)**. Elle a pour conséquence l'injustice la plus grave pour un prisonnier : La **longue détention provisoire (Section: 2)**.

## SECTION : 1

### UNE JUSTICE LENTE :

Parmi les exigences du procès équitable protégées par la Convention européenne des droits de l'homme, figure le **droit pour tout justiciable** à ce que sa cause soit entendue dans un « **délai raisonnable** ». Si le concept paraît flou, le caractère déraisonnable de la durée de la plupart des procès au Sénégal ne laisse aucun doute.

Si ces délais sont depuis quelques années en voie d'amélioration, il reste que les procédures s'étalant sur près d'une décennie entre la première instance et la juridiction d'appel ne sont pas rares. Au Sénégal le délai moyen de traitement d'une affaire civile varie entre trois et quatre ans. En matière pénale, le prévenu qui interjette appel est souvent jugé plusieurs mois, voire plusieurs années, après avoir purgé sa peine, selon le Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar, **Souleymane Téllico** dans un article publié sur le site<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> « [http://www.wadr.org/fr/site/news\\_fr/4371/S%C3%A9n%C3%A9gal--les-magistrats-appellent-%C3%A0-r%C3%A9duire-les-lenteurs-de-la-justice.htm](http://www.wadr.org/fr/site/news_fr/4371/S%C3%A9n%C3%A9gal--les-magistrats-appellent-%C3%A0-r%C3%A9duire-les-lenteurs-de-la-justice.htm) »

Les **causes de la lenteur excessive de l'institution judiciaire sont connues** : accroissement du contentieux, complexification de la procédure, comportement dilatoire des parties, etc. Le nombre important de dossiers à traiter et l'insuffisance du personnel, expliquent en partie, les lenteurs de la justice. Le comportement des acteurs judiciaires aussi n'est pas étranger à ce dysfonctionnement. Bien que la rapidité ne soit pas toujours la préoccupation première de la justice, il est évident que nul ne peut s'accommoder des lenteurs excessives et insupportables assimilées parfois à de véritables dénis de justice et qui poussent les citoyens sénégalais à perdre foi par moments, en leur justice.

En sus cette lenteur viole un élément essentiel du droit à un procès équitable : le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Cela implique la nécessité de résorber les lenteurs affectant les procédures judiciaires. Des lenteurs qui interpellent aussi les acteurs judiciaires dans leur ensemble, puisque c'est leur manière de servir qui pourrait être éventuellement mise en cause.

Le ralentissement de la machine judiciaire se ressent à tous les niveaux (juges, magistrats du parquet..) mais est beaucoup plus visible au niveau du service du greffe, qui est la porte d'entrée et de sortie de la juridiction, le poumon du tribunal. Ces différentes causes ont fini par créer un engorgement du greffe qui limite son action au sein de la juridiction. C'est ainsi, par exemple, que dans ce chaos général bon nombre de dossiers s'éternisent dans les tiroirs du greffe, représentant ainsi la tache noire sur le travail massale qu'abattent ses agents.

L'une des conséquences quasi immédiate des entorses dans l'action du greffe est qu'elle provoque irrémédiablement un dysfonctionnement de l'appareil judiciaire tout entier et qui se traduit par le ralentissement du cours des procédures et un retard considérable dans la délivrance des jugements. Cet état des choses n'est pas alors bénéfique pour le justiciable qui, dans le cadre de la justice pénale risque quelquefois sa vie. Les causes

de cette lenteur énoncées plus haut n'ont donc pour seule conséquence que l'augmentation des lenteurs judiciaires tant décriées.

Les arrêts sur l'exigence d'une procédure opérant dans un délai raisonnable sont nombreux. Les textes de base sont évidemment les articles 6.1 de la C.E.D.H. et 7 de la C.A.D.H. Il s'agit à la lecture de ces textes d'éviter la lenteur excessive de la justice tout en évitant à la personne en cause de subir longtemps une très grande incertitude sur son sort.

Cependant, vu qu'aucune législation ne définit la notion de délai raisonnable, les juridictions ont comblé ce vide, en déterminant cas par cas s'il y'a ou non dépassement du délai raisonnable. Et en l'absence de textes spécifiant ce délai, nul contrôle et nulle sanction ne peuvent être appliqués sur les actes posés par les acteurs dans une procédure quelconque. Cette notion de délai raisonnable ne pourra donc être une réalité que lorsque matériellement, les acteurs soient en mesure de le respecter.

Certains remèdes peuvent se montrer efficaces à court terme : augmentation des capacités de traitement des juridictions par le recours au juge unique, généralisation des modes alternatifs de règlements des litiges, sanction des parties ne concourant pas à la célérité de la procédure, limitation de la durée des délibérés etc...

Cependant, la lenteur de la justice révèle surtout un **manque chronique de moyens** matériels et humains que ne comblent pas ces quelques remèdes partiels. Cette lenteur est d'autant plus inquiétante qu'elle porte généralement préjudice aux justiciables les plus fragiles, et qu'elle n'est en rien le gage d'une décision de qualité. Un préjudice qui a de graves implications puisqu'il a pour conséquences d'allonger la durée de la détention provisoire de certains détenus.

## SECTION : 2

### LES LONGUES DETENTIONS PROVISOIRES, UNE ATTEINTE AUX LIBERTES INDIVIDUELLES.

Un Etat de droit ne peut être reconnu que si les conditions d'indépendance de la justice, de respect de la hiérarchie des normes et d'égalité des sujets devant le droit sont réunies. Si l'on se concentre sur cette troisième exigence centrée sur la personne humaine, il en ressort que toute volonté étatique de mettre en place un tel modèle suppose l'application effective des principes de dignité humaine et d'égalité des sujets de droit devant la loi. En son article 9, la DUDH précise que « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé », de même que l'alinéa 1er de l'article 11 rappelle que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». La liberté et la sécurité des personnes est proclamée dans l'article 6 et a pour conséquence que « Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier **nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement** ».

Cette période où la personne présumée innocente est privée de sa liberté s'étend de sa mise sous mandat de dépôt à son jugement par une juridiction compétente. Cette mesure qui prive un individu de sa liberté permet de mettre celui-ci à la disposition de la justice, c'est une garantie de représentation. Cette de mise en détention peut aussi découler de la simple volonté du juge d'instruction de vouloir protéger l'inculpé contre la vindicte populaire, la vengeance de la partie civile ou de sa famille. Cette modalité permet aussi au juge instructeur d'extraire le supposé coupable à tout

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

moment de la maison d'arrêt pour un acte d'instruction, une confrontation, une audition au fond ou même un transport sur les lieux. Donc la détention provisoire est cette période où la personne supposée innocente est pourtant détenue pour diverses raisons. La loi doit offrir un certain nombre de garanties aux personnes qui sont mises en détention provisoire. Mais on se rend compte, au Sénégal et dans les pays sous-développés, que la personne est comme dans une situation de condamnée. Ainsi vient le problème de la limitation de la détention provisoire.

La durée de la détention provisoire en matière correctionnelle est fixée au Sénégal par **l'article 127 bis du code de procédure pénale à 6 mois, non renouvelables**. Cependant, aucune durée n'a été fixée pour les détentions en matière criminelle. C'est sûrement ce qui pousse la justice sénégalaise à maintenir des inculpés en prison pendant plus de 10 ans. Si l'acquittement suit ces longues détentions provisoires, le citoyen est remis en liberté sans aucune réparation. C'est pour toutes ces raisons que l'appareil judiciaire sénégalais est interpellé pour une justice en temps raisonnable.

L'un des exemples les plus patents est la session spéciale de la Cour d'assises de Dakar de 2009 consacrée au jugement des membres de la fameuse bande d'Alassane Sy alias Alex et Abatalib Samb dit **Inno**. À l'issue de ce jugement, treize personnes parmi lesquelles certaines ont été placées en détention provisoire pendant presque 10 ans ont bénéficié d'un non-lieu total, sans l'accompagnement moral ni financier de la part de l'Etat du Sénégal. Alla DIENG, dans **Les Vergetures de Dame justice**, disait à cet effet : « *la confiance qui existait entre justiciables et leur justice est encore là, même si elle s'est beaucoup effilochée (...) Inno est mort sans être jugé par notre justice qui l'avait inculpé et détenu sept (07) ans durant* »

Or on remarque qu'en droit comparé, plus particulièrement en France, l'article 145-1 du code de procédure pénale décide que dans le principe, la détention en matière criminelle ne saurait dépasser un (1) an. Toutefois un dépassement est possible pour une durée de six (6) mois, laquelle durée est

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

renouvelable selon des ordonnances rendues après débat contradictoire et indiquant le délai prévisible d'achèvement de la procédure.

Mais, règle importante, les prolongations sont plafonnées en ce sens que la détention ne saurait dépasser deux (2) ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt (20) ans de réclusion ou de détention criminelle et trois (3) ans dans les autres cas, voire quatre (4), lorsque les faits ont été commis hors du territoire national et aussi lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes.

En résumé la détention en matière criminelle en France peut être d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans et ne peut dépasser quatre (4) ans.

C'est dire alors que le justiciable sénégalais ne devrait pas être tenu de répondre du silence de la loi et subir arbitrairement une détention dont la cessation ne dépend que de l'action des autorités judiciaires. Cette situation conduit souvent le jugement à accuser un retard ce qui a pour conséquence le dépassement du délai raisonnable de la procédure.

Les très longues détentions provisoires sont de ce fait l'une des principales tares de la justice sénégalaise. Véritable condamnation avant comparution devant un juge pénal, la détention provisoire, par son caractère long, est devenu une véritable imperfection de la justice sénégalaise. Dix ans ou plus à attendre pour juger un présumé innocent, c'est excessif. Les acteurs judiciaires le savent et les victimes de ces longues détentions provisoires souffrent le martyre. Le problème est sérieux en ce sens qu'il est imputable à plusieurs facteurs dont la plus essentielle est l'absence de moyens matériels et de technologie moderne et adapté.

## CHAPITRE : 2

### LA DIFFICILE GESTION DES ARCHIVES ET CASIERS JUDICIAIRES.

La justice sénégalaise souffre d'une carence due à un désordre constaté dans la gestion des archives (**Section 1**), ce qui a forcément un impact négatif sur la délivrance des casiers judiciaires (**Section 2**).

### SECTION : 1

#### UNE TENUE CHAOTIQUE DES ARCHIVES.

Trait d'union entre le juge et le greffier, l'archiviste chargé de **traiter, conserver et gérer les documents de preuve** est un élément incontournable dans le dispositif fonctionnel du service judiciaire. La justice ne pourrait s'exercer dans sa totalité, sans le recours aux preuves que contiennent les documents d'archives. Entre le juge, le greffier et l'archiviste, c'est comme une chaîne documentaire où on collecte, on traite et on diffuse. Il est à préciser que selon la note de la cour de cassation sur les archives judiciaires intitulée « gestion des archives du greffe » en date de septembre 1998 la gestion des archives du greffe incombe au greffier en chef, et celles d'une chambre sous la responsabilité du greffier.

Le juge, après avoir collecté toutes les informations relatives à l'affaire en cours, rend son jugement, le greffier le transcrit et l'archiviste le conserve pour diffusion à des fins utilitaires. La bonne tenue des archives judiciaires est indispensable à la bonne marche de la justice. **Une défectuosité à ce niveau pourrait créer une catastrophe.**

En effet, à la maison d'arrêt de **Reubeuss** un nombre assez important de

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

longues détentions provisoires est dû à une perte du dossier des mis en cause à l'intérieur du Tribunal même ! Entre le parquet, l'instruction, le greffe, les envois pour signature ou l'appel beaucoup de dossiers se perdent. Ceci est tellement vrai que beaucoup de dossiers classés sont perdus.

Après le classement, c'est la conservation qui pose problème. Entre rats, cafards et chaleur le constat est alarmant.

Des étagères d'archives se transforment en poussière, s'effritent puis croulent sous le poids des âges.



Compilations de photos prises lors de nos stages à Saint-Louis et à Louga au Centre National des Archives Judiciaires.

Chaotique ! Voilà le constat, et le mot est encore faible. A plusieurs reprises, nous avons assisté à une scène des plus cocasses, où un justiciable qui

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

sollicite un extrait du plumitif ou une copie de son jugement de déclaration tardif de naissance, se le voit refuser pour cause d'indisponibilité de l'acte en question. Et ces situations sont fréquentes partout, même avec la gestion des scellés. Une perte de scellé peut redéfinir l'issue d'un procès, or ces derniers sont mal tenus.

Une véritable justice a besoin que sa mémoire soit sauvegardée compte tenu du rôle prépondérant que ce secteur joue dans le fonctionnement étatique et dans la vie des personnes et même de leurs biens. **Ne pas la prendre en compte mènerait l'administration de la justice vers une débâcle générale.**

Cette sauvegarde et valorisation des archives judiciaires en particulier et des archives en général requiert non seulement de la discrétion du fait du caractère sensible de l'information qui y est consignée, mais également des personnes rompues à la tâche d'où la prestation de serment qui est devenu une obligation pour tous les archivistes et agents travaillant dans les services d'archives publiques. C'est suite à un rapport de mission de la Direction des Archives Nationales du Sénégal du **19 juillet au 06 août 1999** dans les régions de Thiès, Diourbel, Louga, Saint louis et Dakar que la forte recommandation d'une prise en charge des archives judiciaires a été faite. Il fallait donc aux autorités ministérielles en se basant sur ce rapport prendre la mesure idoine, celle de créer un Centre national des Archives judiciaires.

C'est en **juin 2007** que cette structure combien importante dans le dispositif juridique verra le jour et sera implanté au Palais de Justice de Louga au nord du pays. Sous le contrôle de la Direction des Archives du Sénégal, le Centre National des Archives Judiciaires a pour mission :

- ↳ D'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de sauvegarde des archives intermédiaires conservées dans les dépôts de pré archivage de l'Administration judiciaire ;
- ↳ De collecter, traiter, conserver et communiquer les archives de

- l'Administration Judiciaire ayant au moins dix(10) ans d'âge ;
- ↻ D'aider à la tenue et à la gestion des archives dans les dépôts de pré archivage de l'Administration Judiciaire ;
  - ↻ D'élaborer les nomenclatures, , les procédures de classement, d'élimination et de versement des archives de l'Administration Judiciaire, tel que prévu par l'article 37 du décret n° 2006-596 du 10 juillet 2006 ;

On note une volonté de l'Etat depuis que des dépôts d'archivage et de pré archivage sont inclus dans les plans architecturaux des nouveaux palais de justice en construction ou en réhabilitation. C'est notamment le cas au tribunal régional de Thiès, de la cour d'appel de Thiès où on a même noté l'existence d'une grande salle devant servir de bibliothèque. La même volonté a été constatée au tribunal régional et départemental de Kaolack mais aussi au nouveau palais de justice de Saint – Louis en construction où de grandes surfaces seront aménagées pour les archives judiciaires.

Le Ministère sénégalais de la justice à travers le Programme sectoriel Justice (PSJ) qui comporte huit (08) volets dont celui de la documentation et la gestion des archives, a érigé en juin 2007, un Centre national des Archives judiciaires avec comme mission principale la conservation et gestion des documents d'archives de l'administration et des services judiciaires. Des déménagements d'archives ont été effectués dans certaines juridictions sous la houlette du centre national des archives judiciaires pour sauver un patrimoine documentaire qui était en souffrance.

*Mais l'installation des archives à Louga apparaît totalement contraire à la logique du Programme et à sa finalité de rapprocher la justice du justiciable selon la **Revue de la mise en œuvre du PAPSJ de Juillet 2011.***

Le transfert des archives du Palais de justice de Dakar à Louga est d'autant plus préjudiciable à la bonne marche de la justice qu'il ne concerne pas seulement des archives « mortes » mais aussi des documents se rapportant à des affaires pendantes qui deviennent, de ce

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

fait, quasiment inaccessibles.

C'est d'autant plus regrettable que le transfert semble avoir été effectué de manière incontrôlée, sans inventaire ni classification rigoureuse, au risque de désorganisation, voire de pertes.

## SECTION : 2

### UNE FIABILITE DU CASIER JUDICIAIRE DECRIEE.

La délivrance des extraits du casier judiciaire est **l'un des principaux problèmes** que rencontrent les justiciables au niveau des greffes des tribunaux régionaux. Ces difficultés se traduisent par **des délais souvent longs** d'une part, et par l'obligation pour les demandeurs de se rendre au greffe du tribunal régional de leur lieu de naissance pour se faire établir un extrait du casier judiciaire d'autre part.

La fiabilité du casier judiciaire dépend des conditions de sa délivrance ainsi que de l'état de conservation des fiches de condamnation.

Or on constate que dans la majorité des greffes de tribunaux, **les fiches de condamnation** qui sont souvent mal classées dans des chemises rangées dans des armoires à clapets font l'objet d'une mauvaise gestion.

Les greffes ont parfois des difficultés liées principalement **au manque d'espace de personnel qualifié** pour le classement et le traitement des fiches de condamnation ainsi que la tenue des répertoires et la délivrance des extraits du casier judiciaire. Ces difficultés sont consécutives à la non fonctionnalité des bureaux exigus affectés au casier judiciaire et au personnel qui est souvent composé de bénévoles sans formation.

Cela a pour conséquence une **défectibilité de confection des pièces d'exécution** dont la fiche à classer au casier judiciaire. Cela entraîne l'impossibilité de répertorier les personnes condamnées au niveau des greffes

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

de leur lieu de naissance.

Cependant, on peut noter quelques avancées dans certaines juridictions tel **le tribunal régional de Saint-Louis** où les fiches de condamnations sont tenues à jour et les extraits du casier judiciaire délivrés après vérification et celui de **Tambacounda** où la totalité du greffe est informatisé et interconnecté à travers un réseau local. Les jugements correctionnels sont rédigés et enregistrés dans un délai de 72 heures environ, ce qui permet un remplissage dans les délais judiciaire des fiches du casier judiciaire et sa mise à jour.

La situation de ces deux greffes ne doit pas cacher le vécu difficile des autres greffes qui ont des problèmes pour rédiger dans les délais les jugements rendus et établir les pièces d'exécution du fait du manque de personnel et d'organisation adapté et efficace.

En sus, un des plus graves constats fait et qui porte un grand coup à la fiabilité du casier est **que le numéro de la carte d'identité nationale qui doit servir d'identifiant ne figure pas sur les fiches de condamnation.** Il est impossible de mettre sur la base de données ces fiches de condamnation dont la fiabilité de l'identité reste à prouver. Certains récidivistes conscient de cette faille déclarent de fausses identités et passent pour avoir un casier vierge.

Il faudrait une plus grande interconnexion entre l'administration de la justice et l'administration pénitentiaire qui permettrait d'avoir l'état des détenus des établissements pénitentiaires afin d'intégrer le passé pénal de ces derniers. Mais force est de constater que les vérifications adéquates et nécessaires ne peuvent être faites dans bon nombre de juridictions.

Il faut donc en somme dire que le casier judiciaire doit être réformé en profondeur. Cette réforme s'avère être un impératif pour la préservation de la crédibilité de la justice, il y va de son honneur. Cette réforme aura pour objectif d'automatiser la procédure de délivrance du casier judiciaire, d'étendre la délivrance des casiers judiciaires par les greffes de toutes les

juridictions (et de réduire ainsi les coûts liés au transport et aux pertes de temps pour les justiciables), de mettre à la disposition des forces publiques des informations utiles sur le casier judiciaire. Il est à préciser qu'en France par exemple, il a été mis en place un portail accessible sur le net et qui permet de faire une demande d'obtention du casier en ligne, ce qui participerait à désengorger les juridictions et de faciliter l'accès au casier (ce système n'existe malheureusement pas au Sénégal qu'en l'état actuel les casiers ne sont pas automatisés).

## CHAPITRE : 3

### LE DEFICIT D'INFORMATION JURIDIQUE DES JUSTICIABLES.

« *Nul n'est censé ignorer la loi* ». Cette maxime qui est le fondement même de la règle de droit, de la possibilité pour le juge de faire appliquer la loi hormis toute contingence, pose incessamment le problème de l'accès à la justice (**Section 1**). Car bien qu'étant appliqué, ceci reste en l'état actuel de l'évolution de la société sénégalaise une réalité beaucoup plus théorique que pratique, d'où les efforts consenties par l'Etat en vue d'un rapprochement entre la justice et les justiciables (**Section 2**).

## SECTION : 1

### LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCES A LA JUSTICE.

L'accès à la justice est reconnu comme un droit fondamental. Divers mécanismes en garantissent l'effectivité. Le **droit au recours juridictionnel** implique la capacité effective pour tout individu de faire juger ses prétentions par un tribunal officiel.

Ce droit est reconnu au plus haut niveau : la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme

l'évoquent expressément.

Au sens large, L'accès à la justice est le Droit offert aux usagers du service public de la justice, afin de leur permettre de disposer d'assez de moyens et d'informations pour faire valoir leurs prétentions par une juridiction impartiale et indépendante. En effet, tous les justiciables ont un droit égal d'être jugés ; les citoyens se trouvant dans une même situation doivent être jugés selon les mêmes règles de procédures et de fond.

L'accès à la justice est protégé dans la législation de beaucoup de pays en tant que droit fondamental. A titre d'exemple, en 1996 le Conseil Constitutionnel français, dans sa décision du 9 Avril a posé l'interdiction de porter des atteintes substantielles aux droits des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Cependant cet accès à la justice, reconnu comme un droit fondamental par L'État du Sénégal soucieux des droits humains, rencontre des difficultés incommensurables quant à son effectivité.

Parmi les facteurs qui rendent difficile l'accès à la justice on peut citer **la gratuité du service public** de la justice posée comme principe d'accès et consacrée comme tel par des textes, mais qui, malheureusement souffre de son ineffectivité. Beaucoup de procédures ne peuvent être introduites sans le ministère d'avocat.

Si le Tribunal départemental se caractérise par la gratuité de beaucoup de ses procédures tel n'est pas le cas pour le Tribunal régional où l'huissier est souvent incontournable. Les citations directes et plaintes avec constitution de partie civile assujetties au paiement d'une consignation grèvent encore davantage la bourse des justiciables. A cela s'ajoute la durée d'une procédure qui peut facilement prendre des années alors que le justiciable est dans une logique pratique d'efficacité.

**L'éloignement** est aussi un facteur bloquant à l'accès à la saisine effective d'un tribunal. Mais le plus grand obstacle à l'accès à la justice du justiciable reste **la lourdeur** de certaines procédures combinée aux **manques**

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

**d'information** sur la juridiction à saisir.

Très souvent un amalgame est fait par les justiciables sur le type de procédure à introduire ; en d'autres termes par manque d'informations ou par ignorance, les justiciables ont d'énormes difficultés pour initier une procédure.

Le rôle du greffier est important dans cette problématique puisqu'il consiste à informer les justiciables sur les pièces à fournir par rapport à une procédure donnée, sur les dates et les heures d'audience, sur l'aide juridictionnelle dont beaucoup de personnes ignorent l'existence. Le Greffier est le premier contact du grand public avec « Dame justice ». Sa patience, sa diplomatie et son excellence relationnelle sont des qualités très appréciées. C'est pourquoi ce dernier doit savoir expliquer simplement la complexité du langage juridique très hermétique aux justiciables.

Aujourd'hui le Droit à l'aide judiciaire a été reconnu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en son article 47 qui dispose qu' « une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice » Il est souvent sollicité pour orienter les justiciables, faciliter les formalités et donner des renseignements utiles à l'introduction et au suivi des procédures, ce parfois même en dehors de la juridiction ; Il est en contact direct et permanent avec les justiciables. Dans ce même registre, son bureau se transforme parfois en un véritable lieu d'orientation.

Il est cependant constant que l'accès à la justice constitue, à ce jour, une réalité chimérique pour une majorité des justiciables. Ceci est dû à un manque d'information de ces derniers sur le système judiciaire. Une tare que peut combler un système d'informatisation qui informerait le justiciable sur les procédures par le net. Toutefois l'Etat sénégalais est dans un processus de mise en place de structures qui faciliteraient cet accès.

## SECTION : 2

### A LA RECHERCHE D'UNE JUSTICE DE PROXIMITE.

La notion de « justice de proximité » est relativement récente et s'inscrit au cœur de la problématique de l'accès au droit<sup>7</sup>. Notre société se caractérise par une « judiciarisation » de plus en plus grande des rapports sociaux, qui s'exprime par une forte demande de droit et justice.

Mais alors que « nul n'est censé ignorer la loi », l'inflation des textes à caractère législatif et réglementaire, qui forment un maquis dont les juristes eux-mêmes critiquent l'abondance, rend cet adage largement inopérant. L'effectivité du droit n'est donc pas désormais plus perçue au travers du prisme de la proclamation législative, mais elle est jugée en fonction de son effectivité sociale. Celle-ci s'incarne aux diverses institutions parmi lesquelles figure au premier plan la justice de proximité<sup>8</sup>.

L'Etat sénégalais, dans une volonté de rapprocher la **justice** des citoyens, de la rendre plus accessible et plus transparente, a érigé la **justice de proximité en priorité affirmée du Programme Sectoriel Justice**.

Dans cette perspective de rapprochement, l'Etat sénégalais a mis en place trois types de structures à travers le pays : les Maisons de **Justice**, les Bureaux d'information du Justiciable et les Bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable (11 Maisons de justice, 04 Bureaux d'information du justiciable et 15 Bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable).

L'année 2013 a permis d'étendre l'implantation du dispositif sur le territoire national notamment vers les zones Nord et Est (Richard-Toll et Kédougou) et de renforcer le dispositif de Dakar avec la création de la Maison de Justice de Grand-Yoff grâce à l'appui du Projet d'Appui au Programme Sectoriel Justice (PAPSJ) 10ème Fonds européen de Développement (FED).

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

Ces structures sont créées pour :

- Accueillir, informer et orienter les citoyens ;
- Traiter des conflits et litiges mineurs.

Par ailleurs, pour faciliter l'accès à la justice, l'État du Sénégal, par la loi n°99-88 du 3 septembre 1999 a procédé à l'érection un peu partout sur le territoire nationale de Maisons de justice. Cette loi fut suivie du DECRET n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation. Celles-ci permettent de régler certains problèmes pour désengorger les juridictions et donner l'occasion aux justiciables de voir leurs affaires connaître un épilogue.

Ces structures, par leur mode de fonctionnement, leur configuration et leur emplacement, répondent également à un besoin réel des populations de solliciter l'institution judiciaire de manière facile et rapide.

En, somme les Maisons de **Justice** sont des structures qui ont pour objectif d'informer la population sur ses droits et ses devoirs, de faciliter le traitement des petites infractions et litiges et d'initier des actions autour de la prévention de la délinquance et du règlement à l'amiable des conflits.

La création des Maisons de **Justice** tend à **renforcer l'accès à l'institution judiciaire**. L'instauration d'une politique d'information et d'accueil efficace favorise une meilleure connaissance de leurs droits par les justiciables et rend leurs démarches d'accès au **droit** plus aisée.

La Maison de **Justice** permet également **l'apaisement des conflits au niveau local**. Cela est possible grâce à la mise en place de ce cadre de **médiation** et de **conciliation** qui s'inspire des principes et des modes de régulation traditionnelle pour la résolution des conflits familiaux et des litiges privés (petits litiges financiers, fonciers, etc.). Les discordes sont entendues et traitées dans un climat de confiance propre à favoriser la paix sociale. Tous les services proposés sont entièrement **gratuits** pour les usagers.

Le ministère de la Justice, en coopération avec le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France, a initié la mise à jour d'un

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

portail internet « **Justice de proximité** » dont la priorité reste le rapprochement de la justice du citoyen. Les fonds du PAPSJ soutenus par la coopération française ont permis la mise en ligne du portail internet « justice de proximité », qui permettra de renforcer la visibilité de ce dispositif et d'offrir aux populations une source informations juridiques complète. La mise en place du portail « justice de proximité » est un outil moderne de communication et de diffusion du droit qui permettra de renforcer la visibilité du dispositif, tout en offrant, aux populations et aux professionnels du droit, une source d'informations juridiques. L'informatique et les réseaux offrent, de par leur nature, une disponibilité permanente et immédiate de l'information ainsi qu'une instantanéité de la communication entre tous les intervenants du procès .Ceci constitue une avancée significative même si dans sa vulgarisation il y a du chemin à faire.

Comme nous venons de le constater, notre système judiciaire est gangréné par de nombreuses difficultés. Ces dernières exigent des réformes en profondeur, or la réalité de l'informatisation de notre système judiciaire est comprise entre casse-tête et solution.



## PREMIERE PARTIE :

### L'INFORMATISATION, MIRAGE OU VIRAGE.

L'utilité de l'informatique dans l'administration en général et dans le secteur de la justice en particulier n'est plus à démontrer. Toutefois il faut se poser la question de savoir si réellement l'informatisation est un tournant majeur pour la justice ou simple effet d'annonce.

Réussir l'informatisation, traduit la volonté légitime d'adapter la législation au contexte d'évolution de la société. Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'administration sénégalaise est résolument tournée vers l'introduction de l'informatique dans bon nombre de secteurs clefs.

Pour le ministère de la justice, l'avènement du Plan Sectoriel Justice vient booster cette option de recourir à l'informatisation. Ainsi une avancée notoire est constatée en ce sens (**Chapitre 1**). Cependant bien qu'il soit salubre pour la justice, le processus d'informatisation fait face à des limites et contraintes majeurs qu'il serait intéressant de relever (**Chapitre 2**).

## CHAPITRE : 1

### DES PAS VERS L'INFORMATISATION.

« *La modernisation de notre système judiciaire aujourd'hui est plus que nécessaire, pour rendre notre justice performante (...)* ». Cette déclaration du Ministre de la justice **Me Sidiki KABA**, lors des journées portes ouvertes au Palais de justice Lat Dior, traduit la volonté de l'Etat du Sénégal à faire de la justice un service public de qualité.

Elle se justifie par l'informatisation des chaînes judiciaires et du RCCM (**Section 1**) mais aussi par l'introduction progressive de l'informatique même dans quelques juridictions à l'intérieur du pays (**Section 2**).

## SECTION : 1

### L'INFORMATISATION DES CHAINES JUDICIAIRES ET DU RCCM.

C'est un secret de Polichinelle que de dire que notre système judiciaire doit subir des mutations pour remplir véritablement le rôle qui est le sien. C'est en cela que l'informatisation vient à point nommé pour révolutionner notre justice. En effet ce projet d'informatisation remonte en 2004 même s'il a commencé à prendre forme trois ans (03) ans plus tard en 2007 avec l'informatisation des chaînes judiciaires mais aussi du RCCM.

L'idée de l'informatisation consistait à immatérialiser les actes et de marier l'outil informatique à la pratique juridictionnelle. Autrement dit, c'est de créer, un système qui pourra épouser les contours du système judiciaire.

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

De ce fait, l'informatisation de notre système judiciaire est un projet ambitieux dont l'une des premières phases constitue l'informatisation des chaînes.

L'informatisation des chaînes prône une gestion de tout le processus judiciaire qui va de la plainte à la décision finale.

En effet si l'on prend le cas de la chaîne pénale au niveau du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (TRHCD), l'informatisation est en état très avancé avec la numérisation des services du parquet (les plaintes sont enregistrées, le Registre des Plaintes (RP) et le courrier). Ce dispositif permet au Procureur et ses Substituts depuis leur bureau de disposer de toutes les informations concernant le Parquet, il leur permet aussi de pouvoir suivre l'évolution d'un dossier sans le dossier physique.

Toujours concernant la chaîne pénale, selon le responsable de la Division Exploitation Réseau (DER) : « *le greffier peut même monter à l'audience avec son ordinateur, la seule difficulté ici loin d'être technique, est un problème de texte concernant la tenue du plumitif d'audience* ».

Comme la chaîne pénale, l'informatisation concerne d'autres chaînes. Pour la chaîne civile et commerciale au niveau du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, l'évolution est moins importante que la chaîne pénale. Toutefois, des efforts ont été faits concernant l'utilisation de l'outil informatique et l'étape la plus avancée au civil et commercial est le service de l'enrôlement. Ici presque tout le processus d'enrôlement est maintenant informatisé notamment avec le rôle général qui dès qu'un utilisateur autorisé se connecte lui délivre automatiquement le prochain numéro du rôle général. Cela facilite le travail du greffier et réduit drastiquement les erreurs et autres confusions concernant la numérotation. D'ailleurs l'un des griefs faits aux greffiers durant certaines inspections de l'IGAJ, concerne les manquements par rapport aux exigences de la profession qui interdisent l'utilisation abusive du Blanc (Blanco) et des ratures ou numéros bis !

Un autre progrès relatif à l'informatisation de la chaîne civile et commerciale

est sans doute l'informatisation du Bureau du courrier du Président du TRHCD. C'est une avancée notoire quand on sait qu'en réalité les assignations et requêtes sont les actes de saisine par excellence de ladite juridiction.

Au niveau de la Cour d'Appel, l'informatisation des chaînes est aussi effective. Si au niveau du TRHCD, les chaînes pénale, civile-commerciale semblent être les plus avancées, ici c'est la chaîne sociale mais aussi la chaîne pénale qui sont les plus développées.

En dehors de l'informatisation des chaînes judiciaires, d'autres segments de la justice connaissent également le même sort il s'agit du RCCM et de la Bibliothèque de la Cour d'Appel.

L'informatisation du RCCM connaît un essor depuis sa consécration par les textes des Etats membres de l'OHADA.

La modernisation des Actes uniformes avec l'évolution du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier(RCCM) a été adoptée en décembre 2010 à Lomé en vue d'une meilleure sécurisation de l'environnement des affaires et la fiabilité des informations sur les entreprises, les commerçants et les garanties mobilières dans l'espace OHADA

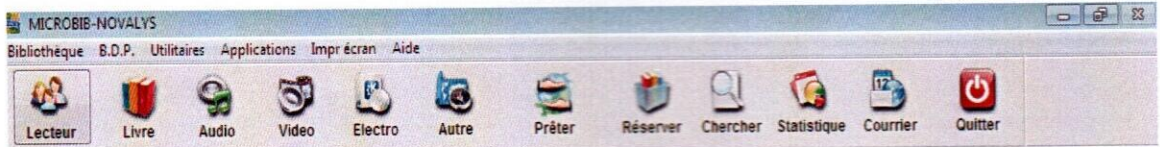
Le RCCM est un répertoire officiel des entreprises et l'immatriculation au sein du registre est un préalable obligatoire pour toute activité commerciale.

*« Un système informatisé et sécurisé permet d'avoir des informations fiables, ce qui nécessite une modernisation de la gestion du registre de commerce au niveau des greffes ».*

Le Sénégal dispose maintenant d'un système d'information officiel sur la vie de l'entreprise à travers la dématérialisation du RCCM avec l'application « seninfogreffes.com ». Il est possible de faire ses requêtes pour les formalités liées au RCCM en ligne.

L'interconnexion des différents systèmes informatiques en vigueur du Port, de la Douane, des entreprises privées avec « **Gainé 2000** » en cours de mise en œuvre permettra de consolider les performances dans ce domaine où le Sénégal est cité en modèle en Afrique et dans le monde.

Toujours au niveau de la Cour d'Appel, l'informatisation est étendue jusqu'à la bibliothèque grâce au logiciel « MICROBIB-NOVALYS ». D'après le gestionnaire de cette bibliothèque l'informatisation est effective courant 2014 en l'espace de deux mois. Il soutient qu'il est plus facile de travailler avec la numérisation, surtout pour la gestion et la traçabilité des prêts et emprunts car le logiciel permet d'avoir le maximum d'informations en un seul clic.



### BIBLIOTHEQUE DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR /SN

#### Interface du Logiciel Microbib-Novalys de la Cour d'Appel

L'informatisation du système judiciaire est à l'état embryonnaire et dans une phase test, la première étape de ce processus est l'informatisation des chaînes elle concerne la dématérialisation et la numérisation des différentes procédures des chaînes pénale, civile-commerciale, sociale et également du RCCM.

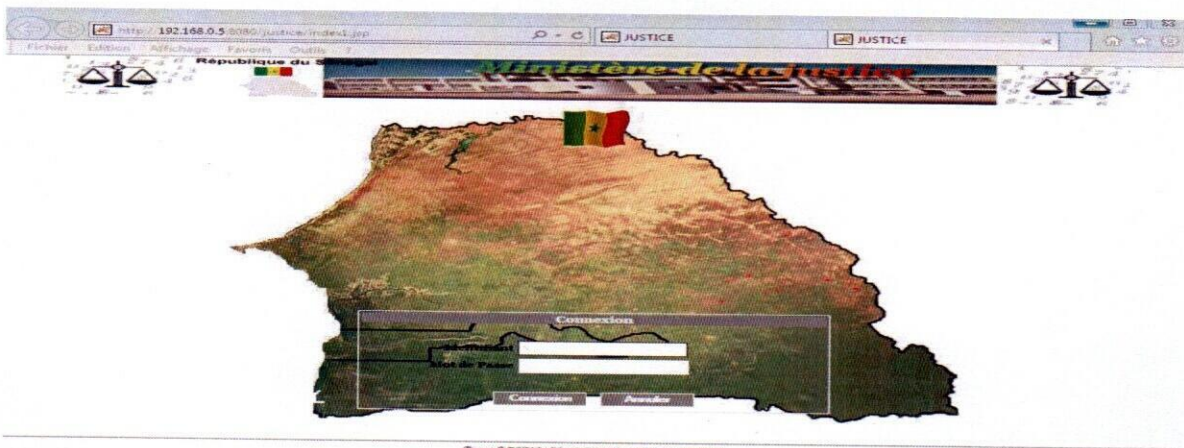
En revanche même si la région de Dakar constitue l'échantillon de ce projet, d'autres régions ou juridictions du pays s'essayent à l'informatisation de notre système judiciaire.

## SECTION : 2

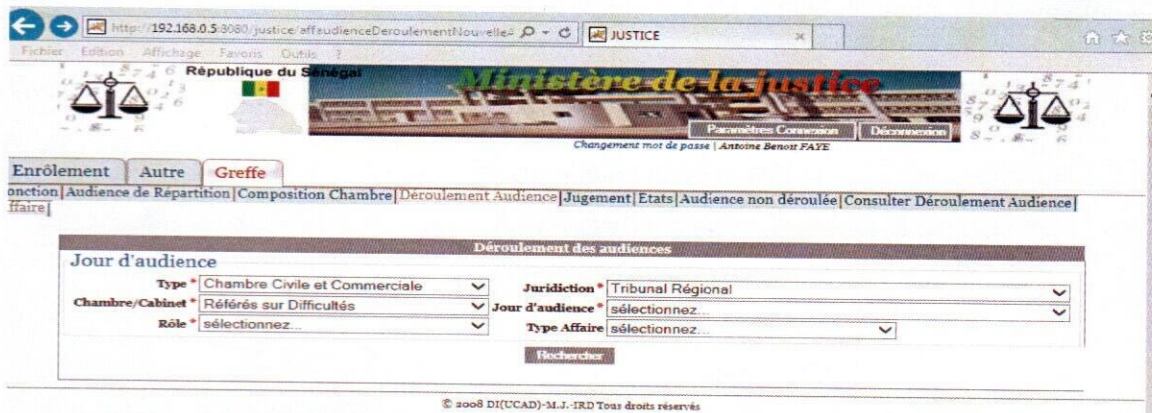
### L'INTRODUCTION DE L'INFORMATIQUE DANS QUELQUES JURIDICTIONS A L'INTERIEUR DU PAYS.

Le processus d'informatisation se précise de plus en plus avec l'introduction de l'outil informatique dans certaines juridictions à l'intérieur du pays notamment à Saint-Louis surtout au niveau de la Cour d'Appel, à Kaolack et dans une moindre mesure à Tambacounda.

Pour les juridictions de Saint-Louis et de Kaolack, c'est un prolongement du logiciel « système judiciaire ». Comme à Dakar le procédé est le même, il suffit juste d'être initié à l'utilisation dudit système. Pour ce faire, il faut que la juridiction concernée soit connectée et que chaque acteur ou utilisateur ait à la fois un identifiant et un mot de passe. L'identifiant reste le même mais le mot de passe peut être changé par l'utilisateur.



***Interface du logiciel « Système judiciaire » avant la connexion de l'utilisateur !***



MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

Interface du logiciel « Système judiciaire » une fois la connexion de l'utilisateur !

Le greffier a la possibilité de compléter les informations relatives à un dossier par exemple en matière civile-commerciale en cas de nouvelles constitutions d'avocats, ce dernier peut entrer dans le système et mettre à jour le dossier.

Pour que ce système marche des informaticiens sont affectés au niveau de ces juridictions concernées pour pallier aux défaillances techniques et pour l'initiation et la formation des acteurs du système judiciaire. A Saint-Louis ou nous avons effectué notre stage on discutait souvent avec l'informaticien qui s'était basé à la Cour d'Appel.

A la Cour d'Appel de **Saint-Louis** et à **Kaolack** au niveau du Tribunal régional par exemple les greffiers montent à l'audience avec leurs ordinateurs ce qui n'est pas encore le cas à Dakar où les progrès de l'informatisation sont plus visibles. Mais c'est à **Kaolack**<sup>4</sup> que l'informatisation est plus avancée avec notamment la numérisation du répertoire et du plumitif. Il n'y a pas de plumitif physique, le rôle d'audience est aussi électronique. Pour les actes d'appel également il n'y a pas de registre sur support papier.

A **Tambacounda** on est à l'ère du numérique même s'il faut préciser que contrairement à Dakar, Kaolack et Saint-Louis, ce n'est pas le même dispositif qui est utilisé. Ici on a fait appel à un système local de réseau intranet et non au système judiciaire du ministère de la justice.

Cependant, c'est une véritable révolution qui s'est opérée, car la durée de traitement des dossiers connaît une nette amélioration on nous rapporte d'ailleurs que suivant la diligence des acteurs (magistrats ou greffiers) dans les cinq (05) à six (06) heures qui suivent l'audience, le jugement peut être disponible.

Toutefois, ceci devant pas être l'arbre qui cache la forêt, il faut savoir que la modernisation du système judiciaire sénégalais est loin d'être effectif et ce pour les nombreuses difficultés et limites qui le gangrènent

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur l'état d'avancement de l'informatisation de Kaolack, cf. ANNEXES.

## CHAPITRE : 2

### LES OBSTACLES ET HANDICAPS AU PROCESSUS D'INFORMATISATION.

Si des efforts considérables sont faits en vue de faire de l'informatisation du système judiciaire une réalité il n'en demeure pas moins que des obstacles et handicaps obstruent ce passage à l'ère de la modernité. Ces difficultés sont généralement de deux ordres : technico-financier (**Section 1**) et humain (**Section 2**).

### SECTION : 1

#### DES DIFFICULTES TECHNICO-FINANCIERES.

D'un point de vue technique, l'informatisation de notre système judiciaire est loin d'être une réalité et ce pour les nombreux défis qu'il faut relever avant de voir le bout du tunnel.

L'un des obstacles majeurs au processus d'informatisation est d'abord d'ordre technique. Notre pays ne dispose pas suffisamment de techniciens qui puissent répondre véritablement aux exigences et attentes d'un projet aussi ambitieux que celui-ci. En effet dans nos entretiens avec les acteurs concernés le déficit de maîtrise des contours techniques de l'informatisation est revenu à plusieurs reprises.

Pour preuve un des agents du service de l'enrôlement au niveau du TRHCD nous révèle que dans le cadre du travail s'il leur arrive de commettre des erreurs, c'est depuis les Etats Unis qu'on le leur signal et pour la réparation également le technicien doit venir jusqu'ici pour la faire. Dans cette même veine, le gestionnaire de la bibliothèque de la Cour d'Appel de Dakar nous avoue que le logiciel « MICROBIB-NOVALYS » est fourni par la France et en

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

cas de perte du numéro de série aucun dépannage n'est possible s'il arrivait une anomalie quelconque tant qu'on n'aura pas acheté tous les accessoires relatifs au logiciel.

A la question de savoir pourquoi le processus d'informatisation est toujours balbutiant ? **M. Sall**, informaticien du TRHCD, déclare qu'il y a un problème avec le « bug » du système ce qui justifie l'achoppement actuel et malgré leurs efforts, il faut une synergie avec la Division Informatique de l'UCAD pour le corriger.

Une autre équation à résoudre est la maintenance, c'est-à-dire toutes les actions tendant à entretenir le matériel informatique existant en vue d'assurer sa longévité et sa performance. Mais comme nous le savons tous, le sénégalais n'accorde pas beaucoup de crédit à la maintenance même si un bureau est affecté à cet effet au niveau du tribunal de Dakar et dans les autres régions aussi on trouve des informaticiens qui font office de « maintenanciers ».

La première inquiétude évoquée quand on parle d'informatisation concerne l'aspect sécuritaire. C'est de bonne guerre eu égard de la sensibilité des données manipulées mais également des exigences légales liées au secteur de la justice. Ainsi, un système informatisé qui n'est pas suffisamment sécurisé expose à la fois les utilisateurs et les données qui y sont stockées. Malheureusement, malgré les assurances de **M. DIOUF**, responsable de la DER, notre système informatique n'est pas totalement sécurisé.

En plus des hackers et autres pirates qui peuvent se connecter sur le système en détournant le dispositif de sécurité, nous avons de visu constaté plusieurs fois aussi bien à Dakar que dans les régions le plantage des machines mais aussi et surtout des attaques des virus qui vont jusqu'à la perte pure et simple des données comprises dans les machines ce qui cause forcément des désagréments et dysfonctionnements dans le traitement d'un dossier.

## CHAPITRE : 2

### LES OBSTACLES ET HANDICAPS AU PROCESSUS D'INFORMATISATION.

Si des efforts considérables sont faits en vue de faire de l'informatisation du système judiciaire une réalité il n'en demeure pas moins que des obstacles et handicaps obstruent ce passage à l'ère de la modernité. Ces difficultés sont généralement de deux ordres : technico-financier (**Section 1**) et humain (**Section 2**).

### SECTION : 1

#### DES DIFFICULTES TECHNICO-FINANCIERES.

D'un point de vue technique, l'informatisation de notre système judiciaire est loin d'être une réalité et ce pour les nombreux défis qu'il faut relever avant de voir le bout du tunnel.

L'un des obstacles majeurs au processus d'informatisation est d'abord d'ordre technique. Notre pays ne dispose pas suffisamment de techniciens qui puissent répondre véritablement aux exigences et attentes d'un projet aussi ambitieux que celui-ci. En effet dans nos entretiens avec les acteurs concernés le déficit de maîtrise des contours techniques de l'informatisation est revenu à plusieurs reprises.

Pour preuve un des agents du service de l'enrôlement au niveau du TRHCD nous révèle que dans le cadre du travail s'il leur arrive de commettre des erreurs, c'est depuis les Etats Unis qu'on le leur signal et pour la réparation également le technicien doit venir jusqu'ici pour la faire. Dans cette même veine, le gestionnaire de la bibliothèque de la Cour d'Appel de Dakar nous avoue que le logiciel « MICROBIB-NOVALYS » est fourni par la France et en

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

Il faut le dire tout de même, notre système judiciaire n'est pas à l'abri de l'espionnage. Nous l'avons évoqué tantôt les logiciels utilisés ici nous proviennent de l'étranger en France ou au Etats Unis qui ont toujours un droit de regard sur tout ce qui y passe.

La maîtrise de l'électricité est une autre difficulté qui guette le processus d'informatisation. En effet si à Dakar, le Palais de justice dispose d'un groupe électrogène, donc plus ou moins à l'abri des coupures intempestives, il n'en est pas de même pour le moment dans les régions.

L'informatisation est un projet ambitieux dont la finalité est la dématérialisation des procédures. Cependant la dématérialisation des procédures suppose la mobilisation de ressources financières énormes. Le coût financier d'une telle ambition se justifie par la nécessité de mettre en place un ensemble de matériels « High Tech » en termes de scanners, photocopieuses, imprimantes, ordinateurs et autres consommables. Ces équipements haut de gamme coûtent chers et nos Etats ne sont pas toujours enclin à financer de tels projets. En réalité le financement de la modernisation de notre justice est quasiment supporté par la Banque Mondiale en ce qui concerne le « doing-business » et le Fond Européen de Développement (FED) même si le Sénégal y apporte sa modeste contribution. ( cf données des 10eme FED et 11eme FED dans la Revue de la mise en œuvre du PAPSJ)

Les obstacles et limites du processus d'informatisation de notre justice ne sont pas seulement d'ordre technico-financier.

Et comme le disait **Michel Crozier**, un grand écrivain sociologue, il y a **l'acteur et le système**<sup>5</sup>. Sans l'acteur, le système n'est rien.

On peut dire alors que cette règle, ne déroge pas au processus d'informatisation à cause des nombreuses résistances et autres manquements des principaux acteurs magistrats, greffiers et secrétaires.

## SECTION : 2

### LE FACTEUR HUMAIN EN QUESTION.

Longtemps laissé en rade dans les analyses de performance et de productivité et même dans l'élaboration et des études de faisabilité des projets, le facteur humain n'en est pas pour autant moins important.

Pour le ministre de la justice **Me Sidiki KABA**, les acteurs du système judiciaire effectuent un travail remarquable, particulièrement les greffiers. "Nous saluons leur travail, ce sont les chevilles ouvrières de ce dispositif et nous les encourageons et leur demandons de faire ce rôle avec le même engagement et la même compétence". Mais à côté des greffiers il y a d'autres acteurs et pas des moins importants qui jouent un rôle crucial dans l'effort de modernisation de la justice.

---

<sup>5</sup>**L'acteur et le système**, "*Les contraintes de l'action collective*", **Michel Crozier** et **Erhard Fridberg**, Editions du Seuil, 1981. Première parution en 1977, dans la collection "Sociologie politique" Dans ce livre en résumé, les auteurs expliquent entre autres l'importance du facteur humain, dans l'entreprise. Autrement dit qu'il ne suffit pas seulement d'avoir des machines et des équipements, il faut surtout des « hommes motivés » qu'il faut savoir manager pour tirer le maximum d'eux et c'est en ce moment seulement que l'entreprise (le système) pourra prospérer à grâce à l'apport de l'acteur (la ressource humaine).

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

En effet, une réforme s'appuie toujours sur des hommes et des femmes pour sa mise en œuvre et puisque l'usage d'outils techniques informatiques modifie les méthodes de travail des praticiens du droit. Il serait intéressant d'étudier le comportement de ces derniers face à cette nouvelle donne.

Malheureusement, il s'est avéré que si le processus d'informatisation de notre système judiciaire a du mal à être effectif, c'est en grande partie dû aux défaillances et résistances de ceux qui devraient le porter.

Cette situation semble conforter les propos de **M. Diouf** responsable de la DER, « *Le problème majeur auquel nous sommes confrontés est l'appropriation du « système » par les acteurs judiciaires (magistrats et greffiers) principalement* ».

Durant notre stage surtout dans certaines juridictions ce constat est fait et constitue un véritable frein à ce processus.

Au niveau du tribunal du travail par exemple bien que les lenteurs judiciaires et celles liées à la mise en état des dossiers soient déplorées partout, certaines pratiques persistent et ne sont rien d'autres que le fait de l'homme car jusqu'à présent certains magistrats par exemple refusent d'épouser l'outil informatique et rédigent leurs factas à la main. La rédaction à la main constitue un double voir triple emploi pour les greffiers et secrétaires.

En effet, quand le juge rédige son factum à la main s'il n'est pas long il le remet avec le dossier au greffier qui se chargera d'abord de la saisie puis de le retourner au magistrat pour correction et éventuellement pour signature. Par contre si le factum est long, il est remis aux secrétaires qui doivent le saisir et après la saisie donner au greffier le factum sous format numérique et sur support papier. Ce dernier, le greffier procède à ce qu'on appelle communément collation, c'est-à-dire parcourir le fichier électronique de long à large afin de s'assurer de sa parfaite conformité avec le factum sous support papier du juge avant de le lui soumettre pour sa correction et

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

signature le cas échéant.

Ainsi comme nous le voyons, de la réticence ou du refus de certains acteurs de se mettre à niveau, c'est presque tout un système qui est grugé, avec une perte énorme de temps, d'énergie, et également de papiers ce qui aura également un impact sur la durée de la disponibilité de la décision. Ainsi comme le soutient un agent du service de l'enrôlement au TRHCD, la résistance se trouve au sommet car certains magistrats ont une attitude conservatrice et pas une bonne culture informatique.

A côté de ces magistrats, certains greffiers aussi ne sont pas en reste, beaucoup d'entre eux à tort ou à raison refusent d'utiliser le système et ce, disent-ils, pour plus de célérité car le fait de vouloir utiliser les registres c'est à dire le support papier et en même temps le logiciel n'est pas viable et constitue un double emploi.

D'autres limites objectives sont aussi constatées chez les acteurs du système judiciaire; il s'agit en réalité de la méconnaissance de l'outil informatique par certains agents. D'après l'informaticien : « *certaines magistrats ne manient pas bien un ordinateur et sont pourtant dotés de machine* ».

Par conséquent, la question de la formation des agents en informatique est agitée de plein droit car elle constitue un facteur bloquant de la bonne marche du projet de modernisation de la justice.

Un greffier de la chambre civile du TRHCD déplore ce déficit de formation des agents de la justice. Il nous confie par exemple que pour l'utilisation du logiciel, il n'y a pas de séance de formation faite à cet effet, c'est juste l'informaticien qui passe dans votre bureau et vous explique en quelques minutes comment ça marche. Il explique qu'à son niveau il n'y a pas de problème mais il connaît d'autres collègues greffiers qui ne maîtrisent même pas l'ordinateur à plus forte raison le logiciel en question.

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

En effet, dans : **les vergetures de Dame Justice**, Alla DIENG, explique ceci en ces termes : « *il faut que les greffiers soient bien formés et puissent maîtriser parfaitement les procédures, mais aussi qu'ils exercent dans un environnement fonctionnel, sécurisé et bien équipé et que le secteur de la justice ne puisse connaître aucune interruption. C'est peut-être ce qui justifie leurs nombreuses grèves, ces dernières années* ». L'auteur fait état ici aussi des problèmes liés à la formation des greffiers mais également, mais également à l'environnement de travail qui doit être sécurisé. Le système de management en ce qui le concerne doit être revu car la majeure partie de certains greffiers ne sont pas motivés et font avec une certaine frustration qui sont aux antipodes d'un travail de qualité.

Il est clair ici que quel que soit le degré de progrès fait dans le sens de l'utilisation de l'outil informatique au sein de notre système judiciaire, tant que les résistances ne sont pas dissipées, les agents bien formés et surtout l'appropriation du projet par ces mêmes acteurs, on peut dire que si chère qu'elle soit, la modernisation de notre justice a encore du chemin à faire. Mais on s'accorde tous néanmoins sur l'importance du recours à l'informatique et la nécessité de l'étendre sur l'ensemble du territoire.

## IIème PARTIE :

### L'INACHEVEMENT D'UN PROCESSUS NECESSAIRE AUX PERSPECTIVES ENORMES.

L'informatisation de notre système judiciaire telle qu'elle se présente est en train de se mettre en place et ce, malgré une kyrielle d'obstacles et d'handicaps. Elle est un pari nécessaire mais inachevé qu'il faudrait poursuivre (**chapitre 1**) afin d'en tirer un meilleur profit pour le greffier et autres acteurs et secteurs de la justice (**chapitre 2**).

## CHAPITRE : 1

### LA NECESSITE D'UNE INFORMATISATION

Nous venons de le constater notre système judiciaire a besoin de s'appuyer sur l'informatisation pour se moderniser nonobstant les nombreuses difficultés qui la ralentissent. Cette nécessité se justifie par rapport au challenge de diligence, de célérité et leurs corollaires (**Section 1**) mais aussi d'une prétention légitime de l'étendre progressivement dans toute l'étendue du territoire national (**Section 2**).

### SECTION : 1

#### L'ENJEU DE LA RAPIDITE DES PROCEDURES ET DU DESENGORGEMENT DES TRIBUNAUX.

L'une des premières choses qui vous tape à l'œil quand vous entrez dans le bureau d'un greffier est sans doute la pile de documents et de dossiers qui l'entoure. Du coût on sait que notre justice a besoin d'un coup de fouet pour répondre aux exigences de modernité et de diligence. L'une des ambitions de l'informatisation est la dématérialisation des procédures pour arriver à la création de bureaux « **zéro papier** », c'est-à-dire sans aucune paperasse. Une telle situation engendrerait un double bénéfice : la rapidité des procédures mais aussi le désencombrement des juridictions et autres services connexes.

En effet, c'est un gain de temps considérable qui peut être tiré de l'utilisation de l'informatique tant pour les individus en cause que globalement pour le

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

traitement du dossier.

Les innovations technologiques bouleversent la culture papier comme unique support des relations entre l'utilisateur et les professionnels du droit, l'alternative constitue le recours à la dématérialisation de notre système judiciaire.

Tout le monde le sait sans doute que l'enjeu majeur de l'informatisation et de la dématérialisation du système judiciaire est la rapidité des procédures. Le fichier électronique est plus amovible que le dossier physique. Prenons l'exemple avec **le procès de Karim Wade**, les Procès-verbaux et autres pièces de ce dossier font quatre mille cinq cent (4.500) pages et contenus dans des caisses. Heureusement que tout ce dossier existe aussi sur version numérique ce qui permet aux juges un gain énorme de temps et d'énergie. C'est justement parce que l'informatisation n'est pas encore totalement effective que malgré des efforts récents, les juridictions prennent un retard considérable en matière de dématérialisation des procédures et croulent encore sous d'épais dossiers de procédures, dont la quasi-totalité du contenu pourrait être dématérialisée.

La dématérialisation apparaît indispensable afin, d'une part, de faciliter l'échange de documents entre les services de police et de gendarmerie, les services du tribunal, les huissiers de justice, le Trésor public, et l'Administration pénitentiaire, et d'autre part, de simplifier l'accès au dossier pour les parties, en évitant les pertes de temps et de moyens provoqués par les photocopies de documents.

A ce titre **Me Maréma Diop** nous souligne qu'il lui arrivait quand elle était greffière en chef au Conseil Constitutionnel d'avoir un document très volumineux à photocopier au minimum pour six (06) exemplaires et que ça lui prenait trop de temps et lui coûtait beaucoup de papier, d'encre etc... elle plaide dans cette même lancée pour l'informatisation de tout le système judiciaire et selon elle, elle ne sera que bénéfique. Les nouvelles technologies semblent donc permettre une modification patente de la perception d'un

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

dossier en libérant les praticiens, juges et greffiers de la fatalité de la lenteur du traitement matériel des procédures.

Il en est de même pour les autres acteurs de la justice (avocats, huissiers, notaires etc.).

Aussi, on peut dire que les avocats surtout semblent s'accorder sur l'idée que la généralisation de la communication électronique pourrait contribuer à une justice plus diligente et plus efficace à Saint-Louis par exemple durant notre stage, surtout en matière de civile et commerciale, le rôle d'audience était disponible à temps grâce à l'échange électronique. Au niveau du tribunal on avait un répertoire dans lequel figuraient toutes les adresses électroniques des avocats, le développement des nouvelles technologies semble garantir une productivité et une célérité desdites procédures.

En France, il convient de souligner qu'Internet ouvre la voie à un dialogue entre les usagers. Les services de la justice par le biais des télé-procédures permettent donc aux justiciables d'effectuer la plupart de leurs démarches devant les tribunaux sans avoir à se déplacer<sup>6</sup>.

Le formalisme procédural comme les flux judiciaires ne peuvent être qu'assouplis par l'émergence des technologies de l'information et de la communication. Par conséquent, comme nous l'avons remarqué, l'informatisation du système judiciaire a fini de faire ses résultats dans certains pays tant développés, que dans les pays en voie de développement au point d'être à la mode un peu partout dans le monde.

La rapidité des procédures a comme corollaire un désengorgement des tribunaux et autres services afférents à la justice. Ainsi l'ambitieux aspiration à la mise en place de « **bureaux zéro papiers** » constituerait un

---

<sup>6</sup> L'utilisation des nouvelles technologies dans le procès civil : Vers une procédure civile intégralement informatisée ?. Mémoire soutenu par Sophia BINET Sous la direction de Madame le Professeur Marie-Claire RIVIER, 2004-2005, Le 17 juin 2005, Université Lyon II.

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

salut certain pour les greffiers qui s'occupent entre autres de classement, de rangement et d'archivage des dossiers du tribunal ce qui fait comme nous l'avons indiqué tantôt, un encombrement des bureaux et des juridictions du Sénégal.

## **SECTION : 2**

### **L'EXTENSION DU PROCESSUS SUR L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS SENEGALAISES.**

Les exigences d'un Etat unitaire font qu'en principe aucune discrimination ou disparité ne saurait être tolérée dans un même territoire. Ainsi, le projet de la modernisation de la justice vu toute l'importance qu'il revêt ne doit pas constituer un luxe réservé à des juridictions privilégiées par rapport à d'autres.

En effet, l'objectif à court terme de ce processus, c'est de reformer notre système judiciaire sur toute l'étendue du territoire. A Dakar, surtout au niveau du Palais de justice, on a fini de se rendre compte que si difficile que sera sa réalisation, l'informatisation est une aubaine pour le greffier, les autres acteurs judiciaires et les justiciables eux-mêmes.

Cette extension doit être la conséquence de l'application du principe relatif à l'égalité de tous devant la loi. Le tribunal étant une manifestation de la loi, en vertu du principe d'égalité tous les tribunaux doivent être traités avec équilibre. L'extension est de fait indispensable puisque certains projets ne pourront être menés à terme que si une totale informatisation est faite. L'automatisation du casier judiciaire va dans ce sens puisqu'elle ne peut être effective que si l'ensemble des juridictions l'adaptent. Ainsi une personne née à Ziguinchor pourrait recevoir son casier judiciaire à Dakar. Ce qui pourrait resserrer le sentiment d'unité de la nation. L'extension de ce projet est donc plus que nécessaire.

Dans le document de la revue de la mise en œuvre du PAPSJ, les services de

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

l'UCAD en charge avec les techniciens du Ministère de la justice souligne que : « le logiciel a été installé dans quinze juridictions : au Palais de justice de Lat Dior à Dakar (Cour d'appel, Tribunal régional hors classe, Tribunal départemental hors classe, Tribunal du travail), à Saint-Louis (Tribunal régional et Tribunal départemental), à Thiès (Tribunal régional et Tribunal départemental), à Louga (Tribunal régional et Tribunal départemental), à Pikine (Tribunal départemental), à Guédiawaye (Tribunal départemental), à Rufisque (Tribunal départemental), à Mbour (Tribunal départemental) et à Kébémér (Tribunal départemental).

Toujours selon la même source, « il serait utilisé dans toutes les juridictions, son taux d'utilisation dépassant même 90% pour le module « courrier » dans l'ensemble des juridictions (sauf les Tribunaux départementaux de Thiès et Mbour), y compris pour les chaînes sociale, civile et commerciale. En ce qui concerne la chaîne pénale, cette utilisation serait même systématique à Dakar, puisqu'elle porterait sur tous les modules (« courrier », « registre des plaintes », « cabinet d'instruction », « enrôlement », « audience », « jugement », « saisie d'actes »), avec des taux d'utilisation presque toujours supérieur à 50%, voire à 90%". **Cette appréciation extrêmement positive doit pourtant être accueillie avec beaucoup de prudence, voire de réserves.**

En effet, on peut s'étonner que soit utilisé un module (« instruction ») dont la validation n'a pas été effectuée et dont le développement ne semble même pas terminé.

On peut également s'étonner que les chaînes civile et commerciale (curieusement regroupées dans le rapport de l'UCAD) soient utilisées alors que, pour la CEDAF, elles ne sont pas validées et que, pour le CEPED, elles ne figurent pas dans le logiciel.

De plus, l'étude menée par le CEPED contredit formellement cette appréciation puisqu'elle relève que moins de 30% des acteurs du Tribunal régional de Dakar utilisent le logiciel et que, en particulier, les magistrats n'utilisent pas le logiciel.

Son rapport précise même que « les juridictions étudiées comptent 339 acteurs disposant d'un login pour se connecter au logiciel ; seuls 29%

*l'utilisent* » et que les personnels du siège utilisant le logiciel correspondent exclusivement aux agents du courrier.

La progressivité de ce processus présente certes l'inconvénient de retarder encore l'entrée en vigueur effective de l'informatisation des procédures judiciaires. Mais elle est nécessaire pour permettre la remise à plat qui s'impose pour aboutir à une version complète, stable, opérationnelle et donc satisfaisante du logiciel, condition indispensable à son utilisation systématique. Cette révision complète apparaît ainsi comme le passage obligé vers l'achèvement de ce projet.

Par ailleurs, l'informatisation n'a de sens que si la continuité de son utilisation est assurée. Au vu des problèmes actuellement rencontrés, il apparaît nécessaire de prévoir l'installation d'équipements (en particulier des groupes électrogènes et les moyens techniques et financiers garantissant leur fonctionnement) permettant d'assurer cette continuité, dans toutes les juridictions équipées.

L'appui du 10e FED d'un montant de 7.900.000 €, contribuera à parachever le processus d'informatisation du système judiciaire, à rendre fonctionnels les Cours et Tribunaux dans les régions et à redynamiser la réforme de la Justice.

Les objectifs spécifiques sont :

- Accroître la transparence et la rapidité du traitement des affaires judiciaires ;
- Equilibrer l'activité des tribunaux au profit des cours de province en désengorgeant celles de Dakar ;
- Améliorer le système d'information.

Etendre l'informatisation du système judiciaire sénégalais, constitue une nécessité en ce sens qu'elle permet entre autres de rapprocher les juridictions et permettre à ces dernières de travailler en étroite collaboration.

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

**M. Diouf** du service de l'informatique nous dit à ce titre que dans toutes les juridictions où l'informatisation est effective le rapport de travail entre juges et acteurs judiciaires appelés à travailler ensemble est beaucoup plus facile et plus fluide. Ce qui évidemment pourra faciliter le contrôle sur l'étendue de l'activité des juridictions par l'autorité compétente en permettant d'avoir le maximum d'informations relatives aux juridictions (le volume du contentieux, le temps de traitement des dossiers etc.).

L'informatisation, une fois effective, offre des possibilités énormes pour la justice et même les secteurs voisins.

## CHAPITRE : 2

### LES PERSPECTIVES D'UNE INFORMATISATION

Le besoin d'un système judiciaire modernisé relève d'un constat général fait par la majorité des acteurs. Un système modernisé est un système plus fiable et donc plus crédible (Section 1). Seulement la justice entretient d'étroits rapports avec beaucoup d'autres secteurs qui participent à son bon fonctionnement. Ils constituent des maillons non négligeables de la chaîne judiciaire mais souffrent aussi des mêmes dysfonctionnements. D'où la nécessité d'une généralisation de l'informatisation de l'ensemble des secteurs connexes (Section 2)

## SECTION : 1

### UN SYSTEME PLUS FIABLE ET PLUS CREDIBLE

Malgré les multiples avancements technologiques dont pourrait profiter l'appareil judiciaire, le recours à l'informatique et à la réseautique pour faciliter la gestion des conflits et l'exploitation de l'information juridique demeure embryonnaire. Les procédures de justice restent profondément rattachés au papier. Ce conservatisme n'est cependant pas sans conséquences : on note en effet une importante désaffection des tribunaux liée aux coûts excessifs et aux délais indus du système judiciaire, ainsi qu'à une perte de confiance des justiciable envers ce système judiciaire qui ne reflète plus les valeurs sociétales. On note aussi une frustration grandissante de la part des autorités publiques devant l'impossibilité d'exploiter l'information de justice dans la promotion de la sécurité publique.

« Les démocraties modernes doivent instaurer de nouvelles légitimités. » dira **Pierre Rosanvallon** professeur au Collège de France en introduction. Car le cœur du problème est là : la perte de confiance généralisée des sénégalais pour le monde politique a atteint les institutions qu'on croyait inébranlables. Les justiciables n'ont plus foi en leur justice et cela pour plusieurs raisons. Ils deviennent plus exigeants et souhaitent des « **des délais raccourcis** », suivi par « **des procédures simplifiées** » et « **plus d'information** ». Le tribunal est la forme concrète du droit. Le citoyen doit sentir cela. L'accueil, la rapidité dans l'étude des dossiers sont les éléments en mesure de redonner confiance au justiciable.

Des efforts non négligeables sont faits par le gouvernement sénégalais en vue de moderniser la justice et répondre aux exigences des justiciables à travers une justice fiable et crédible. Les mots sont sensés et l'enjeu incommensurable. C'est ainsi que dans l'ensemble du système judiciaire des réformes allant dans le sens de donner à la justice plus de crédit sont en

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

train d'être faites. Nous pouvons citer les efforts consentis dans l'élaboration des chaînes, du RCCM, du casier judiciaire et des archives entre autres. Ce projet, vient dans le contexte particulier du Plan Sénégal émergent (PSE) et de réformes visant à rendre notre pays attractif pour les investissements étrangers et nationaux.

La modernisation des Actes uniformes avec l'évolution du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) a été adoptée en décembre 2010 à Lomé en vue d'une meilleure sécurisation de l'environnement des affaires et la fiabilité des informations sur les entreprises, les commerçants et les garanties mobilières dans l'espace OHADA.

Le registre du commerce renferme beaucoup d'informations relatives à la vie de la société, des commerçants et des transactions. Les engagements se faisant sur la base de garanties, les mettre à la connaissance du partenaire est important avant tout engagement. Un système informatisé et sécurisé permet d'avoir des informations fiables, ce qui nécessite une modernisation de la gestion du registre de commerce au niveau des greffes.

Il est aussi important de souligner l'automatisation du casier judiciaire développée depuis 2007 qui assurera sa fiabilité et qui couvrira les aspects suivants :

- l'authentification des utilisateurs à la connexion pour les besoins de la sécurité ;
- la saisie des décisions de justice devenues définitives dans la base de données. Au cours de la saisie, il y a plusieurs niveaux de validation qui participent à rendre fiable les données du casier judiciaire ;
- la procédure à suivre devant une demande d'extrait du casier judiciaire qui se termine par l'impression du type de bulletin demandé rempli des informations relatives au passé pénal du demandeur ;
- enfin, la demande en ligne qui permettra aux justiciables de faire une

requête par l'Internet en spécifiant la juridiction de retrait et par la même occasion contribuera à désengorger les greffes.

Le papier, on le sait, est en décote à peu près partout. Mais il est toujours omniprésent dans le système de justice. Les greffiers dans les salles d'audience en sont encore à faire leurs annotations à la main. Et pour tout dossier, notamment à la phase de l'instruction, il peut y avoir beaucoup de copies à faire. Si un dossier a 1000 documents d'une page, on parle de 1000 pages en plusieurs copies. C'est une perte de temps et d'argent.

Toutefois, l'objectif **zéro papier** peut présenter des risques quant à l'authentification des documents numériques. Ce qui nous amène à parler d'un mécanisme indispensable dans l'identification d'un document numérique qui est la signature numérique.

La **signature numérique** (parfois appelée **signature électronique**) est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Elle se différencie de la signature écrite par le fait qu'elle n'est pas visuelle, mais correspond à une suite de nombres. Un mécanisme de signature numérique doit présenter les propriétés suivantes :

- Il doit permettre au lecteur d'un document d'identifier la personne ou l'organisme qui a apposé sa signature.
- Il doit garantir que le document n'a pas été altéré entre l'instant où l'auteur l'a signé et le moment où le lecteur le consulte.

Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies

- **Authentique** : L'identité du signataire doit pouvoir être retrouvée de manière certaine.
- **Infalsifiable** : La signature ne peut pas être falsifiée. Quelqu'un ne peut se faire passer pour un autre.

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

- **Non réutilisable** : La signature n'est pas réutilisable. Elle fait partie du document signé et ne peut être déplacée sur un autre document.
- **Inaltérable** : Un document signé est inaltérable. Une fois qu'il est signé, on ne peut plus le modifier.
- **Irrévocable** : La personne qui a signé ne peut le nier.

En effet, les technologies de l'information et des communications constituent, à plusieurs égards, l'une des clés de la démocratisation de l'accès à la justice en permettant une meilleure gestion de l'information, ce qui, intuitivement, devrait se traduire par une diminution des coûts et délais et par une augmentation de la fiabilité du système.

## SECTION : 2

### LA GENERALISATION DE L'INFORMATISATION DANS LE RAPPORT AVEC D'AUTRES SECTEURS CONNEXES A LA JUSTICE.

Le secteur judiciaire est sans doute celui qui interagit le plus avec les administrations de l'Etat. Il a un rapport permanent avec un grand nombre de secteurs dont les plus constants sont entre autres l'Etat civil, le foncier, les différentes forces publiques l'administration pénitentiaire et la douane. La justice entretient, avec ces secteurs, des liens de travail très étroits dans lesquels l'informatisation aurait un rôle à jouer afin de les rendre plus fluides.

Il a été constaté partout que l'état civil est soit mal tenu, soit source de grande difficulté résultant du fait que beaucoup de personnes sont détentrices de plusieurs actes de naissance, ce qui rend non fiable la délivrance du casier judiciaire sur la base de l'extrait de naissance.

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

Par ailleurs, les acteurs ont souligné que bon nombre de citoyens ne sont pas inscrits sur les registres d'état civil et qu'ils ne le font que pour répondre à des besoins ponctuels.

Le développement du contentieux de l'annulation des actes d'état civil vient accentuer la non fiabilité de l'état civil. Ceci entraîne le plus souvent au niveau des services de la DAF l'émergence d'un doute émis sur les jugements rendus par les juridictions à cet effet. Ainsi de plus en plus, ils demandent l'authentification des décisions d'annulation qui leur sont parvenues. Ce problème de fiabilité et cette relation de confiance se posent aussi avec le secteur du foncier.

Le Projet d'appui à la réforme de la gestion du foncier urbain (PAGEF) devrait à terme permettre une informatisation de la gestion foncière pour plus de célérité et de souplesse dans les procédures, selon Allé Sine, conseiller technique à la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID).

Concrètement, nous devons aller vers une informatisation de la gestion foncière qui nous permettra de passer, par exemple à une numérisation des livres fonciers, à une gestion informatisée qui alliera la souplesse dans les procédures, la célérité. Ce projet revêt une importance capitale pour l'administration de la justice vu le volume du contentieux et le bazar foncier sénégalais. En réalité, il est difficile au Sénégal pour le juge, du fait de la perte de crédibilité de ce secteur, de rendre des décisions justes. Mais dans le cadre du PAGEF, il est prévu une scannérisation des livres fonciers, parce qu'il a été constaté que la documentation foncière et domaniale qui se trouve dans les bureaux était en train de se dégrader et qu'il fallait le préserver. En tout état de cause, ce projet aura un impact positif sur le travail des juges puisqu'une plus grande fiabilité du livre faciliterait la conviction du juge quant à sa prise de décision. Le PAGEF devrait surtout permettre de répondre aux attentes des populations et celles prescrites dans le cadre du Doing-Business, notamment dans le cadre d'une amélioration du climat, de l'environnement des affaires.

Il existe un lien important entre l'administration de la justice et les forces publiques que sont la police et la gendarmerie. Des missions d'enquêtes, des procès-verbaux d'enquête préliminaires... résumant cette relation. Dans le cadre de la transmission de documents entre ces deux administrations, un système informatique s'avère nécessaire non seulement pour la rapidité des procédures mais aussi pour la sécurité et la confidentialité de ces documents. S'agissant de l'administration pénitentiaire, deux faits ont attiré notre attention, nous citerons la tenue de la feuille d'audience et les longues détentions provisoires. La feuille d'audience pose un grand problème à certains greffes de prisons car à de nombreuses reprises celle-ci n'est pas remplie, empêchant quelques fois un détenu libéré par le tribunal de voir l'application de la décision. Si elle était dématérialisée, elle pourrait être facilement envoyée dans les greffes de prisons à travers le net. Quant aux détentions provisoires, ils sont quelques fois dues à la perte du dossier du détenu concerné par le greffe du tribunal. Une situation que peut éviter un rapport plus constant entre les deux administrations par une information donnée à temps aux tribunaux sur l'état et les causes des différents détenus provisoires. Cette information pourrait être donnée par mail régulièrement aux tribunaux.

Concernant l'administration des douanes on peut citer GAINDE 2000, qui inscrit son action dans une dynamique d'excellence en matière de facilitation du commerce, avec une expertise solide s'appuyant sur l'expérience du Sénégal dans la mise en œuvre du commerce mondial des outils électroniques. **GAINDE 2000**, en tant que support technique, dans sa mission de modernisation et de facilitation des échanges, met en œuvre son expertise au profit de l'administration judiciaire notamment avec la mise en place de la plateforme « seninfogreffe » et du logiciel de gestion pour le commerce et les procédures de la propriété Registre crédit (RCCM) qui a été officiellement déployé au bureau du District greffe de la Cour de Dakar.

Tenant compte de toutes ces considérations il s'avère que l'informatisation est un instrument qui peut rendre fluide le lien entre l'administration de la

justice et les secteurs susnommés. En modernisant ce lien, c'est un objectif de rapidité, d'efficacité de l'action de l'administration, que l'on vise.

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE



**CONCLUSION:**

MASSAMBA ALASSANE NDIAYE  
SEYDINA DIAGNE

Une circulation aisée des informations mettra un service meilleur, des décisions plus sûres ... à ce titre, l'informatique est une condition de croissance de l'entreprise, et, là encore l'enjeu est considérable... L'informatique constituera la nouvelle frontière des économies développées dans les années à venir. La refuser c'est accepter une décadence rapide. D'autres peuples nous dépasseront, les jeunes élites s'expatrieront, notre économie sera dominée. Cette citation est un extraite de la préface **D'EMILE ROCHE**, président du Conseil économique et social français en 1968 dans l'ouvrage le Pari informatique de **PIERRE LHERMITTE**. Déjà à cette époque, l'informatique était perçue par les élites comme étant l'avenir de l'économie. Des années après l'occident a pris conscience du bouleversement profond que l'informatique apportait dans leur univers économique

Quant aux pays du sud tel le Sénégal ; ils tardent à se mettre à l'ère de la modernité pour divers raisons sus évoqués. Or l'enjeu c'est l'efficacité. Des Secteurs comme la fonction publique fonctionnent désormais comme des entreprises, c'est le gain et l'efficacité qui sont recherchés pour le compte du service public. La justice est un des éléments fondamentaux d'un Etat de droit, un pilier de la démocratie, un pouvoir étatique Elle doit se mettre à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui et de demain, là réside son efficacité et sa crédibilité. L'enjeu est énorme les perspectives aussi. Mais notre pays (notre justice) doit réussir sa modernisation et son passage à l'ère numérique. La fin justifiant les moyens, cet impératif doit être pris en compte pour un essor de l'institution judiciaire et son repositionnement au sein des pouvoirs Et c'est seulement en jouant son rôle dans le ballet des institutions quelle contribuera à bâtir un Etat de droit.

**TABEAU SYNOPTIQUE DU PROCESSUS D'INFORMATISATION**

<b>FORCES OPPORTUNITES</b>	<b>FAIBLESSES MENACES</b>	<b>ENJEUX PERSPECTIVES</b>	<b>RECOMMANDATIONS SOLUTIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Une nouvelle génération de greffiers et de magistrats qui savent manier l'ordinateur.</li> <li>↳ Un potentiel existant du fait des efforts déjà consentis envers l'informatisation à Dakar et dans quelques régions.</li> <li>↳ Une collaboration et un partenariat avec des Pays qui ont fini de consacrer l'informatisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ La non maîtrise de l'électricité au Sénégal.</li> <li>↳ L'absence de techniciens suffisants pour conduire à bien cet ambitieux projet.</li> <li>↳ Un coût financier très élevé pour des pays sous-développés.</li> <li>↳ La question sécuritaire, sensibilité des données manipulées. Le risque des Pirates et Hackers, voire à l'espionnage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Rapidité des procédures, cours et tribunaux,</li> <li>↳ Désengorgement des cours et tribunaux,</li> <li>↳ Plus de fiabilité pour le casier judiciaire et meilleure gestion des archives et autres documents juridiques,</li> <li>↳ Restaurer le système judiciaire en lui donnant plus de crédit</li> <li>↳ Assurer la traçabilité des documents, faciliter les recherches, diminuer les pertes de dossiers, Favoriser l'interconnexion Des services connexes à la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Achèvement et extension du processus,</li> <li>↳ Formation des acteurs judiciaires et enseignement l'utilisation du logiciel dans la formation au CFJ.</li> <li>↳ Mise en place des mesures d'accompagnement (matériel technique adéquat, maîtrise de l'électricité, doter les juridictions connectées de groupes électrogènes de haute qualité),</li> <li>↳ Installation de système wifi dans les juridictions,</li> <li>↳ Informatisation des salles d'audience,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Méconnaissance de l'outil informatique,</li> <li>↳ Réticence ou refus due à une attitude conservatrice,</li> <li>↳ Absence de culture de maintenance</li> </ul>	<p>justice,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Etendre l'informatisation partout au Sénégal.</li> <li>↳ Favoriser l'intranet,</li> <li>↳ Des données fiables pour la prévalence des infractions etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Stimulation et appropriation du processus par tous les acteurs de la justice et valorisation de leur traitement.</li> </ul>
--	--	---	--

# BIBLIOGRAPHIE

## Ouvrages

**DIARRA Mamadou**, Mémento de la fonction publique, revue et corrigé, Nouvelles Editions africaines du Sénégal (NEAS), Dakar, 2005

**CROZIER Michel et FRIDBERG Erhard**, L'acteur et le système, les contraintes de l'action collective Editions du Seuil, 1981

**DIENG Alla**, les vergetures de dame justice, carrefour Editions, 2012

## Travaux universitaires

**BINET Sophia**, l'utilisation des nouvelles technologies dans le processus civil, Université Lyon 2

**Me FALL Adama**, les archives judiciaires, centre de formation judiciaire, 2004-2005

## Articles et Rapports

Rapport final de la Revue de la mise en œuvre du PAPSJ, Juillet 2011

Rapport du 8ème séminaire des correspondants nationaux, sur l'informatisation et la dématérialisation des procédures au sein des cours constitutionnelles, 7 et 8 novembre 2013

Rapport doing-business, juillet 2014

Technologies de l'information et de droit- Liens entre les systèmes et leurs utilisateurs techniques de communication modernes dans le domaine juridique- actes, 14ème colloque sur les technologies de l'information et de droit, Cambridge (Royaume-Uni) 9-11 mai 2000

## **TABLE DES MATIERES:**

n

DEDICACES :.....	1
REMERCIEMENTS :.....	3
SOMMAIRE :.....	4
PRINCIPALES ABREVIATIONS :.....	5
INTRODUCTION GENERALE :.....	7
<b>PARTIE PRELIMINAIRE : Les raisons d'une informatisation.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 1 : les lenteurs judiciaires et les longues détentions provisoires .....</b>	<b>16</b>
SECTION 1 : Une justice lente .....	16
SECTION 2 :Les longues détentions provisoires, une atteinte aux libertés individuelles .....	19
<b>CAPITRE 2 : La difficile gestion des archives et du casier judiciaire.....</b>	<b>22</b>
SECTION 1 :.....une tenue chaotique des archives.....	22
SECTION 2 :.....une fiabilité du casier judiciaire d'écriée .....	26
<b>CHAPITRE 3 : Le déficit d'information juridique des justiciables .....</b>	<b>28</b>
SECTION 1 :La problématique de l'accès à la justice.....	28
SECTION 2 : A la recherche d'une justice de proximité .....	31
<b>Ière PARTIE : l'informatisation mirage ou virage.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE1 : Des pas vers l'informatisation.....</b>	<b>35</b>
SECTION 1 :l'informatisation des chaînes judiciaires et du RCCM.....	35
SECTION 2 : l'introduction de l'informatisation dans quelques juridictions à l'intérieur du Pays.....	39

<b>CHAPITRE 2 : Les obstacles et handicaps au processus d'informatisation.....</b>	<b>41</b>
SECTION 1 : les difficultés technico-financières.....	41
SECTION 2 : le facteur humain en question.....	44
<b>IIème PARTIE l'inachèvement d'un processus nécessaire aux perspectives énormes.....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 1 : la nécessité d'une informatisation.....</b>	<b>49</b>
SECTION 1 : l'enjeu de la rapidité des procédures et du désengorgement des tribunaux.....	49
SECTION 2 : l'extension du processus sur l'ensemble des juridictions sénégalaise.....	52
<b>CHAPITRE 2 : les perspectives d'une informatisation.....</b>	<b>55</b>
SECTION 1 : un système plus fiable et plus crédible.....	56
SECTION 2 : la généralisation de l'informatisation dans d'autres secteurs connexes à la justice...59	
<b>CONCLUSION :.....</b>	<b>63</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE :.....</b>	<b>66</b>
<b>TABLE DES MATIERES :.....</b>	<b>67</b>
<b>PERSONNES RENCONTREES.....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXES :.....</b>	<b>70</b>

## PERSONNES RENCONTREES

*Mr DIOUF, adjudant, service enrôlement du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;*

*Mr DIEDHIOU, agent au service enrôlement du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;*

*Mr SALL Mouhamadou Lamine, informaticien TRHCD ;*

*Mr MBODJ, informaticien à la Cour d'Appel de Saint-Louis ;*

*Mme Fily, agent service enrôlement, chargé de la gestion du logiciel CSPRO de la Banque Mondiale ;*

*Me Antoine Benoit, greffier au TRHCD ;*

*Me Salmone FALL, Me Ibrahima DIOP, Me GANGUE et l'ensemble des greffiers du Tribunal Régional de Saint-Louis ;*

***NB** : D'autres personnes requises ont préféré se prononcer sous anonymat.*

## **AUDIENCE CORRECTIONNELLE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 Mars 2014**

**Président :**

**Membres :**

**Ministère public :**

**Greffier :**

**Huissier :**

**Interprète :**

Heure début : 09h 38 mn

<b>Numéro jugements</b>	<b>NOMS DES PARTIES, INFRACTIONS, DEBATS ET DECISIONS</b>
	<b>DELIBERES DU JOUR</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministère Public</li></ul> <p>Et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• XXXX/Partie civile :</li></ul> <p>Contre :</p> <p><b><u>Prévenu d'occupation illégale de terrain appartenant à autrui.</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Le tribunal</u></b></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Requalifie les faits initialement reprochés à Abdou NDIAYE en occupation de terrain du domaine national ;</li><li>■ L'en déclare coupable et le condamne à une peine d'emprisonnement de trois (03) mois avec sursis ;</li></ul> <p><b><u>Et statuant à fins civiles</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Reçoit la constitution de partie civile de Mamour SAKHO ;</li><li>■ Lui donne acte de ce qu'il ne réclame rien ;</li><li>■ Met les dépens à la charge du condamné ;</li><li>■ Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministère Public</li></ul> <p>Contre : XXXX</p> <p><b><u>Prévenus de :</u></b> Détention de matériel de fabrication de fausses monnaie.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Le tribunal</u></b></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Déclare les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés ;</li><li>■ Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement de trois (03) mois ferme ;</li><li>■ Les dispense de l'interdiction de séjour ;</li><li>■ Ordonne la confiscation des faux billets saisis ;</li></ul>

- |  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>■ Mets solidairement les dépens à la charge des prévenus condamnés ;</li><li>■ Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;</li></ul> |
|--|--|

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple - Un But - Une Foi*



**COUR D'APPEL DE KAOLACK**  
**TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK**

**REGISTRE DES APPELS ET OPPOSITIONS DU**  
**TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK**

**001**

**APPEL PREVENU**

L'an Deux Mille **quatorze**  
Et le **trois** du mois de **janvier**  
Au Greffe du Tribunal Régional de Kaolack  
Par devant Nous Maître **Moussa KOYATE** Greffier ;

**AVONS TRANSCRIT**

*Par soit transmis du Directeur de la Maison d'Arrêt de Kaolack la déclaration du détenu*  
**XXXX** ;

Lequel a par les présentes déclaré interjeter appel contre **le jugement numéro 913/13** rendu **le 18 décembre 2013** par le tribunal régional de Kaolack dans la cause opposant le **Ministère public** à **XXX** celui-ci prévenu **d'escroquerie au deniers publics et de faux et usage de faux** et dont le dispositif suit :

*«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;*

*Déclare le prévenu coupable ;*

*Le condamne trois (03) mois d'emprisonnement ferme ;*

*Ordonne la suspension du permis de conduire pour une durée de 03 mois*

*Dépens contre le condamné ;*

*Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum » ;*

Se réservant l'appelant de déduire ultérieurement les moyens de son appel devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

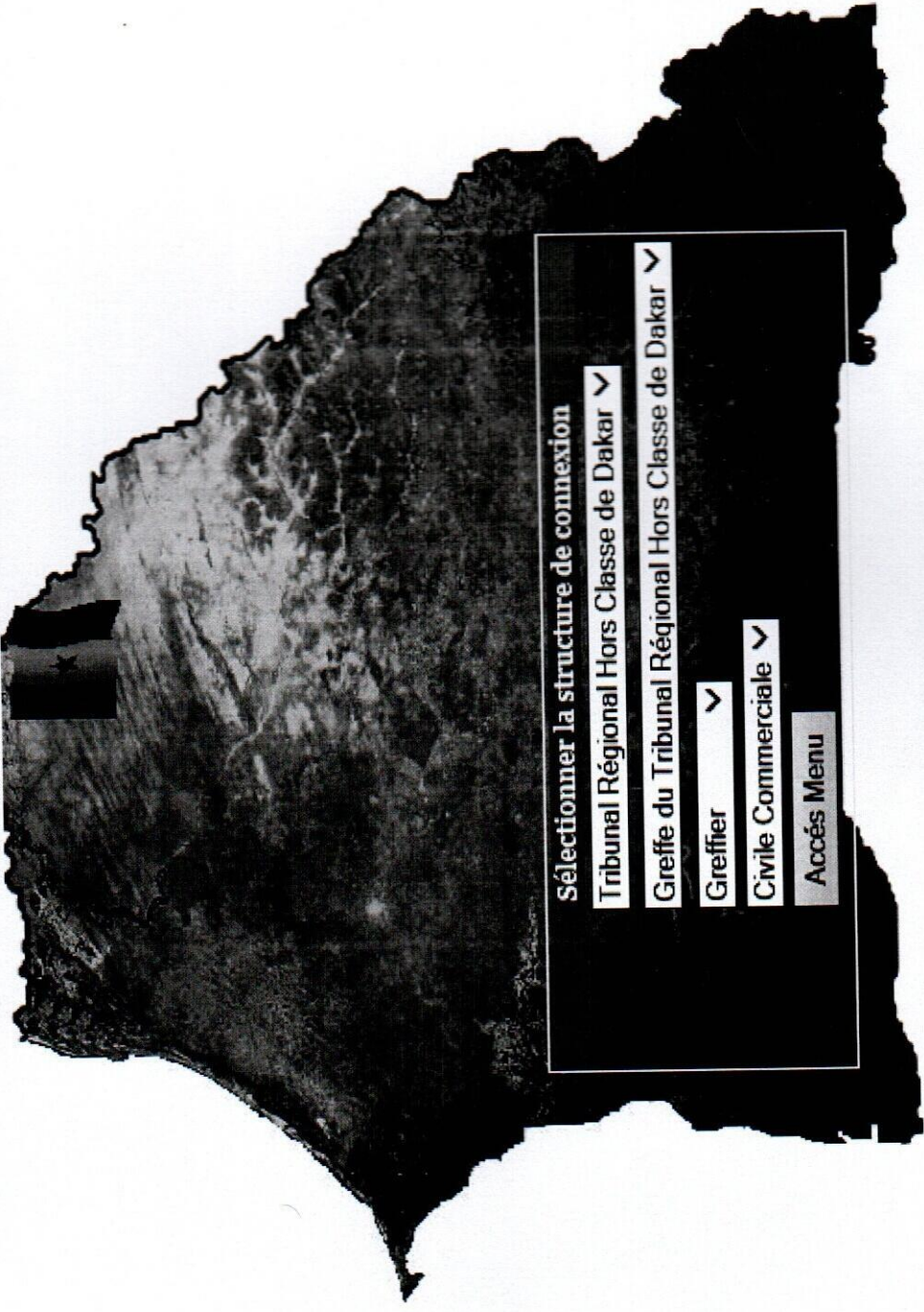
**DONT ACTE**

Que nous avons signé seul les jour, mois et an que dessus ;

**DES SOLUTIONS DÉVELOPPÉES EN CONFORMITÉ AVEC LES BESOINS DU MARCHÉ**

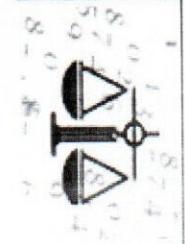
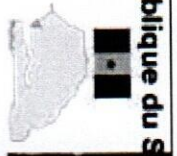
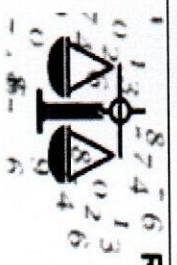






Sélectionner la structure de connexion

- Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ▼
- Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ▼
- Greffier ▼
- Civile Commerciale ▼
- Accès Menu



Changement mot de passe | Antoine Benoit FAYE

Paramètres Connexion

Déconnexion

Enrôlement Autre Greffe

fonction | Audiance de Répartition | Composition Chambre | Déroulement Audiance | Jugement | Etats | Audiance non déroulée | Consulter Déroulement Audiance | Faire |

### Déroulement des audiences

#### Jour d'audience

Type *	Chambre Civile et Commerciale	Juridiction *	Tribunal Régional
Chambre/Cabinet *	Référés sur Difficultés	Jour d'audience *	sélectionnez...
Rôle *	sélectionnez...	Type Affaire	sélectionnez...

Rechercher

